

RÈGLEMENT NO 2030

(codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Amendé par 2103, 2030-2, 2030-3, 2030-4, 2030-5, 2030-5-1, 2030-5-2, 2030-5-3, 2030-5-4, 2030-5-5, 2030-5-6, 2030-5-7, 2030-5-8, 2030-5-9, 2030-5-10, 2030-6, 2030-7, 2030-8, 2030-9, 2030-10, 2210, 2212, 2030-11, 2030-12, 2030-13, 2030-14, 2030-15, 2030-16, 2030-17, 2030-18, 2030-19, 2030-20, 2030-21, 2030-22, 2030-23, 2030-24, 2030-25, 2030-26, 2030-27, 2030-28, 2030-29, 2030-30, 2030-LAS-31, 2030-LAS-32, 2030-LAS-33, 2030-LAS-34, 2030-LAS-35, 2030-LAS-36, 2030-LAS-37, 2030-LAS-38, 2030-LAS-39, 2030-LAS-40, 2030-LAS-41, 2030-LAS-42, 2030-LAS-43, 2030-LAS-44, 2030-LAS-45, 2030-LAS-46, 2030-LAS-47, 2030-LAS-48, 2030-LAS-49, 2030-LAS-50, 2030-LAS-51, 2030-LAS-52, 2030-LAS-53, 2030-LAS-54, 2030-LAS-55, 2030-LAS-56, 2030-LAS-57, LAS-0078, 2030-LAS-58

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES | 1 |
| SECTION 1 - LES POUVOIRS..... | 1 |
| ARTICLE 1 <i>Application du règlement et délivrance du constat d'infraction.....</i> | 1 |
| ARTICLE 2 <i>Pouvoirs spéciaux.....</i> | 1 |
| ARTICLE 3 <i>Abrogé par 2212</i> | 1 |
| ARTICLE 4 <i>Directeur des Travaux publics</i> | 1 |
| ARTICLE 5 <i>Employés de la Ville.....</i> | 1 |
| ARTICLE 6 <i>Pouvoirs de diriger la circulation</i> | 1 |
| ARTICLE 7 <i>Urgence.....</i> | 1 |
| ARTICLE 8 <i>Signalisation.....</i> | 1 |
| SECTION 2 - COMITÉ DE CIRCULATION ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE | 2 |
| ARTICLE 9 <i>Constitution du comité.....</i> | 2 |
| ARTICLE 10 <i>Pouvoir</i> | 2 |
| ARTICLE 11 <i>Recommandations</i> | 2 |
| ARTICLE 12 <i>Membres du comité.....</i> | 2 |
| ARTICLE 13 <i>Mandat</i> | 2 |
| ARTICLE 14 <i>Quorum</i> | 2 |
| ARTICLE 15 <i>Décisions.....</i> | 2 |
| SECTION 3 - INTERPRÉTATION | 2 |
| ARTICLE 16 <i>Titres contenus dans le règlement.....</i> | 2 |
| ARTICLE 17 <i>Interprétation du texte</i> | 2 |
| SECTION 4 - LES DÉFINITIONS..... | 2 |
| ARTICLE 18 <i>Artère principale</i> | 3 |
| ARTICLE 19 <i>Autobus</i> | 3 |
| ARTICLE 20 <i>Minibus.....</i> | 3 |
| ARTICLE 21 <i>Chaussée</i> | 3 |
| ARTICLE 22 <i>Chemin public ou voie publique</i> | 3 |
| ARTICLE 23 <i>Conseil</i> | 3 |
| ARTICLE 24 <i>Croisée.....</i> | 3 |
| ARTICLE 25 <i>Croisée protégée.....</i> | 3 |
| ARTICLE 26 <i>Cyclomoteur</i> | 3 |
| ARTICLE 27 <i>Détecteurs de radar de vitesse</i> | 4 |
| ARTICLE 28 <i>Entrée charretière</i> | 4 |

| | | |
|--------------|----------------------------------------|---|
| ARTICLE 29 | Feu de circulation | 4 |
| ARTICLE 30 | Heures d'affluence | 4 |
| ARTICLE 31 | Intersection | 4 |
| ARTICLE 32 | Motocyclette | 4 |
| ARTICLE 33 | Parade ou procession | 4 |
| ARTICLE 33.1 | Parc de stationnement | 4 |
| ARTICLE 34 | Passage à niveau | 4 |
| ARTICLE 35 | Passage pour piétons ou traverse | 4 |
| ARTICLE 36 | Personne handicapée | 5 |
| ARTICLE 37 | Piéton | 5 |
| ARTICLE 38 | Policier | 5 |
| ARTICLE 39 | Poste d'attente de taxi | 5 |
| ARTICLE 40 | Rue barrée (fermée) | 5 |
| ARTICLE 41 | Ruelle privée | 5 |
| ARTICLE 42 | Ruelle publique | 5 |
| ARTICLE 43 | Signalisation | 5 |
| ARTICLE 44 | Stationnement | 5 |
| ARTICLE 45 | Véhicule d'hiver | 5 |
| ARTICLE 46 | Abrogé par le règlement LAS-0078 | 5 |
| ARTICLE 46.1 | Abrogé par le règlement LAS-0078 | 5 |
| ARTICLE 47 | Abrogé par le règlement LAS-0078 | 5 |
| ARTICLE 48 | Abrogé par le règlement LAS-0078 | 6 |
| ARTICLE 49 | Abrogé par le règlement LAS-0078 | 6 |
| ARTICLE 50 | Véhicule de promenade | 6 |
| ARTICLE 51 | Véhicule routier | 6 |
| ARTICLE 52 | Véhicule Taxi | 6 |
| ARTICLE 53 | Abrogé par le règlement LAS-0078 | 6 |
| ARTICLE 54 | Ville | 6 |
| ARTICLE 55 | Voie panoramique | 6 |
| ARTICLE 56 | Zone débarcadère | 6 |
| ARTICLE 56.1 | Zone commerciale | 6 |
| ARTICLE 57 | Zone d'hôpital | 6 |
| ARTICLE 58 | Zone de parc | 6 |
| ARTICLE 58.1 | Zone industrielle | 8 |
| ARTICLE 59 | Zone d'habitation | 8 |
| ARTICLE 60 | Zone scolaire | 8 |
| ARTICLE 61 | Zone de terrain de jeux | 8 |

CHAPITRE 2 - ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DES VÉHICULES..... 8

| | | |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SECTION 1 - PHARES, FEUX ET ACCESSOIRES..... 8 | | |
| ARTICLE 62 | Interprétation | 8 |
| ARTICLE 63 | Feux sur un véhicule automobile | 8 |
| ARTICLE 64 | Feux sur un ensemble de véhicules routiers | 8 |
| ARTICLE 65 | Emplacement des feux d'identification | 9 |
| ARTICLE 66 | Véhicule n'ayant que la cabine du conducteur comme superstructure | 9 |
| ARTICLE 67 | Feux sur un véhicule automobile et sur un ensemble de véhicules routiers | 9 |
| ARTICLE 68 | Camion, remorque ou semi-remorque fermé | 9 |
| ARTICLE 69 | Phares antibrouillards | 9 |
| ARTICLE 70 | Feux de recul | 9 |
| ARTICLE 71 | Véhicule d'urgence et de police | 11 |
| ARTICLE 72 | Feux jaunes | 11 |
| ARTICLE 73 | Feux clignotants ou pivotants | 11 |
| ARTICLE 74 | Autobus d'écoliers | 11 |
| ARTICLE 75 | Motocyclettes | 11 |
| ARTICLE 76 | Caisse adjacente | 11 |
| ARTICLE 77 | Cyclomoteur | 11 |
| ARTICLE 78 | Bicyclette | 12 |
| ARTICLE 79 | Circulation à bicyclette la nuit | 12 |
| ARTICLE 80 | Fixation et ajustement des phares blancs | 12 |
| ARTICLE 81 | Feux sur véhicules non spécifiés | 12 |
| ARTICLE 82 | Visibilité | 12 |
| SECTION 2 - FREINS ET SILENCIEUX | | 12 |

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 83 | Interprétation | 12 |
| ARTICLE 84 | Système de freins..... | 12 |
| ARTICLE 85 | Ensemble de véhicules routiers | 13 |
| ARTICLE 86 | Motocyclette ou cyclomoteur..... | 13 |
| ARTICLE 87 | Bicyclette | 13 |
| ARTICLE 88 | Autres véhicules..... | 13 |
| ARTICLE 89 | Freins modifiés..... | 13 |
| ARTICLE 90 | Silencieux et système d'échappement..... | 13 |
| ARTICLE 91 | Coupe-silencieux..... | 13 |
| SECTION 3 - AVERTISSEURS SONORES ET DÉTECTEURS DE RADAR DE VITESSE | | 13 |
| ARTICLE 92 | Avertisseur sonore en bon état..... | 13 |
| ARTICLE 93 | Sirène..... | 13 |
| ARTICLE 94 | Utilisation de l'avertisseur sonore | 14 |
| ARTICLE 95 | Détecteur de radar de vitesse..... | 14 |
| SECTION 4 - GARDE-BOUE ET PLAQUE D'IMMATRICULATION | | 14 |
| ARTICLE 96 | Garde-boue | 14 |
| ARTICLE 97 | Dimensions..... | 14 |
| ARTICLE 98 | Plaque | 14 |
| ARTICLE 99 | Lecture de la plaque..... | 14 |
| ARTICLE 100 | Nettoyage | 14 |
| ARTICLE 101 | Plaque factice..... | 14 |
| SECTION 5 - ESSUIE-GLACE, MIROIR, VERRE DE SÛRETÉ, PARE-CHOC ET TOTALISATEUR | | 15 |
| ARTICLE 102 | Interprétation | 15 |
| ARTICLE 103 | Essuie-glace..... | 15 |
| ARTICLE 104 | Pare-brise..... | 15 |
| ARTICLE 105 | Rétroviseurs | 15 |
| ARTICLE 106 | Motocyclette et cyclomoteur..... | 15 |
| ARTICLE 107 | Totalisateur et indicateur de vitesse | 15 |
| ARTICLE 108 | Pare-chocs | 15 |
| CHAPITRE 3 - LA SIGNALISATION | | 15 |
| SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | 15 |
| ARTICLE 109 | Obligation de se conformer..... | 15 |
| ARTICLE 110 | Défense d'utiliser la propriété privée..... | 16 |
| ARTICLE 111 | Confusion et obstruction à la signalisation..... | 16 |
| ARTICLE 112 | Exception..... | 16 |
| ARTICLE 113 | Confusion et obstruction à la signalisation, propriété privée | 16 |
| ARTICLE 114 | Signalisation sur un chemin privé | 16 |
| ARTICLE 115 | Dommage à la signalisation | 16 |
| SECTION 2 - LES PANNEAUX..... | | 16 |
| ARTICLE 116 | Catégories de panneaux de prescription | 16 |
| ARTICLE 117 | Signal d'arrêt | 17 |
| ARTICLE 118 | Manœuvre de demi-tour..... | 17 |
| ARTICLE 119 | Prescriptions des panneaux..... | 17 |
| SECTION 3 - LES FEUX | | 17 |
| ARTICLE 120 | Feu rouge | 17 |
| ARTICLE 121 | Feu rouge clignotant | 18 |
| ARTICLE 122 | Feu jaune | 18 |
| ARTICLE 123 | Feu jaune clignotant..... | 18 |
| ARTICLE 124 | Feu vert | 18 |
| ARTICLE 125 | Feu vert clignotant..... | 18 |
| ARTICLE 126 | Flèche verte..... | 18 |
| ARTICLE 127 | Flèche jaune..... | 18 |
| ARTICLE 128 | Feux de voies | 18 |
| ARTICLE 129 | Espace suffisant à l'intersection..... | 19 |
| ARTICLE 130 | Feu inopérant ou défectueux | 19 |
| SECTION 4 - MARQUES SUR LA CHAUSSÉE | | 19 |
| ARTICLE 131 | Lignes de divisions en voies | 19 |
| ARTICLE 132 | Lignes prohibant le dépassement | 19 |
| ARTICLE 133 | Exceptions..... | 19 |
| ARTICLE 134 | Ligne permettant le dépassement..... | 19 |
| ARTICLE 135 | Traverse pour piétons | 19 |

| | | |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 136 | Espace hachuré | 19 |
| CHAPITRE 4 - LA CIRCULATION | | 20 |
| SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | 20 |
| ARTICLE 137 | Plan de circulation | 20 |
| ARTICLE 138 | Interprétation | 20 |
| ARTICLE 139 | Voie de circulation dans les deux sens | 20 |
| ARTICLE 140 | Circulation à sens unique..... | 20 |
| ARTICLE 141 | Circulation lente..... | 20 |
| ARTICLE 142 | Distance entre les véhicules | 20 |
| ARTICLE 143 | Marche arrière..... | 20 |
| ARTICLE 144 | Marche arrière sur un chemin à accès limité | 20 |
| ARTICLE 145 | Circulation sur l'accotement | 21 |
| ARTICLE 146 | Chaussées séparées par un terre-plein..... | 21 |
| ARTICLE 147 | Points d'accès ou de sortie | 21 |
| ARTICLE 148 | Cyclomoteur ou véhicule non motorisé..... | 21 |
| ARTICLE 149 | Freinage brusque | 21 |
| ARTICLE 150 | Pari, enjeu ou course | 21 |
| ARTICLE 151 | Crissement des pneus | 21 |
| ARTICLE 152 | Souffleuse à neige | 21 |
| ARTICLE 153 | Boissons alcoolisées..... | 21 |
| ARTICLE 154 | Téléviseur..... | 21 |
| ARTICLE 155 | Écouteurs | 21 |
| ARTICLE 156 | Détecteur de radar de vitesse..... | 22 |
| ARTICLE 157 | Heures de travail | 22 |
| ARTICLE 158 | Rencontre avec un autre véhicule | 22 |
| ARTICLE 159 | Véhicule d'incendie | 22 |
| ARTICLE 160 | Boyau à incendie..... | 22 |
| ARTICLE 161 | Panneau à rabat d'une camionnette | 22 |
| ARTICLE 162 | Cortège funèbre | 22 |
| ARTICLE 163 | Éclabousser les passants | 22 |
| SECTION 2 - LA VITESSE | | 22 |
| ARTICLE 164 | Abrogé par le règlement 2030-LAS-39 | 22 |
| ARTICLE 165 | Vitesse générale | 22 |
| ARTICLE 166 | Abrogé par le règlement 2030-LAS-39 | 23 |
| ARTICLE 167 | Abrogé par le règlement 2030-LAS-39 | 23 |
| ARTICLE 168 | Abrogé par le règlement 2030-LAS-39 | 23 |
| ARTICLE 168.1 | | 23 |
| ARTICLE 168.2 | | 23 |
| ARTICLE 169 | Abrogé par le règlement 2030-LAS-39 | 23 |
| SECTION 3 - LES VIRAGES | | 23 |
| ARTICLE 170 | Signaler son intention..... | 23 |
| ARTICLE 171 | Ibid. - manuellement..... | 23 |
| ARTICLE 172 | Signalisation sécuritaire | 24 |
| ARTICLE 173 | Droit de passage lors d'un virage à gauche..... | 24 |
| ARTICLE 174 | Virage à gauche | 24 |
| ARTICLE 175 | Virage à gauche | 24 |
| ARTICLE 176 | Virage à gauche | 24 |
| ARTICLE 177 | Virage à gauche | 24 |
| ARTICLE 178 | Virage à gauche | 24 |
| ARTICLE 179 | Virage à gauche | 25 |
| ARTICLE 180 | Virage à gauche | 25 |
| ARTICLE 181 | Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection | 25 |
| ARTICLE 182 | Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection | 25 |
| ARTICLE 183 | Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection | 25 |
| ARTICLE 184 | Virage à droite à une intersection | 25 |
| ARTICLE 185 | Virage à droite ailleurs qu'à une intersection | 25 |
| ARTICLE 186 | Virage et priorité de passage aux piétons..... | 27 |
| ARTICLE 187 | Virage interdit | 27 |
| ARTICLE 188 | Virage interdit | 27 |
| SECTION 4 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION | | 27 |
| ARTICLE 189 | Gêner la circulation | 27 |

| | | |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 190 | Façon de stationner | 27 |
| ARTICLE 191 | Exception au présent règlement | 27 |
| ARTICLE 192 | Mesures de sécurité..... | 27 |
| ARTICLE 193 | Véhicule sans surveillance..... | 28 |
| ARTICLE 193.1 | Moteur qui fonctionne inutilement | 28 |
| ARTICLE 194 | Abandon d'un véhicule | 29 |
| ARTICLE 194.1 | | 29 |
| ARTICLE 194.2 | | 29 |
| ARTICLE 194.3 | | 29 |
| ARTICLE 194.4 | | 29 |
| ARTICLE 195 | Stationnement interdit | 29 |
| ARTICLE 196 | Stationnement à l'extérieur de la chaussée | 31 |
| ARTICLE 197 | Stationnement lors de travaux de voirie..... | 31 |
| ARTICLE 198 | Stationnement interdit | 31 |
| ARTICLE 199 | Remorquage..... | 31 |
| ARTICLE 200 | Terrains de stationnement appartenant à la Ville | 31 |
| ARTICLE 201 | Stationnement parallèle | 32 |
| ARTICLE 202 | Ruelle | 32 |
| ARTICLE 203 | Manifestation de commerce | 32 |
| ARTICLE 204 | Matières dangereuses..... | 32 |
| ARTICLE 205 | Zone pour les voyageurs et endroits de chargement | 34 |
| ARTICLE 206 | Abrogé par le 2030-LAS-58 article 3..... | 34 |
| ARTICLE 207 | Stationnement de véhicules routiers..... | 34 |
| ARTICLE 208 | Minibus..... | 34 |
| ARTICLE 209 | Roulottes, remorques de tout genre | 34 |
| ARTICLE 210 | Défense de pousser ou déplacer un véhicule..... | 34 |
| ARTICLE 211 | Interdiction d'abandonner un véhicule | 34 |
| ARTICLE 212 | Pouvoir de faire déplacer | 35 |
| ARTICLE 213 | Délai de recherche | 35 |
| ARTICLE 214 | Autorisation de stationnement pour les handicapés | 35 |
| ARTICLE 215 | Demande d'espace de stationnement pour personnes handicapées..... | 35 |
| ARTICLE 216 | Espace de stationnement réservé pour personnes handicapées..... | 35 |
| ARTICLE 217 | Production d'un nouveau certificat médical. | 36 |
| ARTICLE 218 | Droit exclusif de stationnement. | 36 |
| ARTICLE 219 | Déménagement..... | 36 |
| ARTICLE 220 | Abrogé par le règlement 2030-30 | 36 |
| ARTICLE 221 | Abrogé par le règlement 2030-30 | 36 |
| ARTICLE 222 | Abrogé par le règlement 2030-30 | 36 |
| ARTICLE 223 | Abrogé par le règlement 2030-30 | 36 |
| ARTICLE 224 | Abrogé par le règlement 2030-30 | 36 |
| ARTICLE 225 | Abrogé par le règlement 2030-30 | 36 |
| ARTICLE 225-A | | 36 |
| ARTICLE 225-B | | 37 |
| ARTICLE 225-C | | 37 |
| ARTICLE 225-D | | 37 |
| ARTICLE 225-E | | 38 |
| ARTICLE 225-F | | 38 |
| ARTICLE 225-G | | 38 |
| ARTICLE 225-H | | 38 |
| ARTICLE 225-I | | 38 |
| ARTICLE 225-J | | 38 |
| ARTICLE 225-K | | 40 |
| ARTICLE 225-L | | 40 |
| SECTION 5 - PASSAGES À NIVEAU | | 40 |
| ARTICLE 226 | Espace suffisant..... | 40 |
| ARTICLE 227 | Immobilisation obligatoire..... | 40 |
| ARTICLE 228 | Autobus, minibus, transport de matières dangereuses | 40 |
| ARTICLE 229 | Piétons | 41 |
| ARTICLE 229.1 | Stationnement du Poste de mise à l'eau..... | 41 |
| ARTICLE 229.1-A | | 41 |
| ARTICLE 229.1-B | | 41 |
| ARTICLE 229.1-C | | 42 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 229.1-D..... | 42 |
| ARTICLE 229.1-E..... | 42 |
| ARTICLE 229.1-F..... | 42 |
| ARTICLE 229.1-G..... | 42 |
| ARTICLE 229.1-H..... | 42 |
| ARTICLE 229.1-I..... | 42 |
| ARTICLE 229.1-J..... | 43 |
| ARTICLE 229.2 Stationnement CSSS-DLL - Soins à domicile..... | 43 |
| ARTICLE 229.2-A..... | 43 |
| ARTICLE 229.2-B..... | 43 |
| ARTICLE 229.2-C..... | 43 |
| ARTICLE 229.2-D..... | 44 |
| ARTICLE 229.2-E..... | 44 |
| ARTICLE 229.2-F..... | 44 |
| ARTICLE 229.2-G..... | 44 |
| ARTICLE 229.2-H..... | 44 |
| ARTICLE 229.2-I..... | 44 |
| ARTICLE 229.2 J..... | 44 |
| SECTION 6 - LES PASSAGERS..... | 45 |
| ARTICLE 230 <i>Interprétation</i> | 45 |
| ARTICLE 231 <i>Altérer une ceinture</i> | 45 |
| ARTICLE 232 <i>Ceintures de sécurité à l'avant</i> | 45 |
| ARTICLE 233 <i>Port de la ceinture de sécurité</i> | 45 |
| ARTICLE 234 <i>Passager de plus de cinq ans</i> | 45 |
| ARTICLE 235 <i>Enfant de moins de cinq ans</i> | 45 |
| ARTICLE 236 <i>Ceinture de sécurité obligatoire à l'avant</i> | 45 |
| ARTICLE 237 <i>Certificat médical</i> | 45 |
| ARTICLE 238 <i>Examen du certificat</i> | 46 |
| ARTICLE 239 <i>Marchepied</i> | 46 |
| ARTICLE 240 <i>Boissons alcoolisées interdites</i> | 46 |
| ARTICLE 241 <i>Véhicule routier en mouvement</i> | 46 |
| ARTICLE 242 <i>Ibid.</i> | 46 |
| ARTICLE 243 <i>Visibilité du conducteur</i> | 46 |
| ARTICLE 244 <i>Utilisation des portières</i> | 46 |
| ARTICLE 245 <i>Nombre de passagers</i> | 46 |
| ARTICLE 246 <i>Nombre de passagers à l'avant</i> | 46 |
| ARTICLE 247 <i>Remorque en mouvement</i> | 47 |
| SECTION 7 - LES DÉPASSEMENTS..... | 47 |
| ARTICLE 248 <i>Feux indicateurs de changement de direction</i> | 47 |
| ARTICLE 249 <i>Dépassement prohibé</i> | 47 |
| ARTICLE 250 <i>Dépassement d'une bicyclette</i> | 47 |
| ARTICLE 251 <i>Rangement à droite</i> | 47 |
| ARTICLE 252 <i>Maintien de la vitesse</i> | 47 |
| ARTICLE 253 <i>Louvoisement interdit</i> | 47 |
| ARTICLE 254 <i>Dépassement interdit</i> | 48 |
| ARTICLE 255 <i>Dépassement par la droite prohibé</i> | 48 |
| ARTICLE 256 <i>Ligne simple ou double continue</i> | 48 |
| ARTICLE 257 <i>Ibid. - exceptions</i> | 48 |
| ARTICLE 258 <i>Ligne discontinue</i> | 48 |
| ARTICLE 259 <i>Serrer la droite</i> | 48 |
| SECTION 8 - LES PIÉTONS..... | 48 |
| ARTICLE 260 <i>Feux de piétons</i> | 48 |
| ARTICLE 261 <i>Priorité de passage pour piétons</i> | 49 |
| ARTICLE 262 <i>Passage pour piétons</i> | 49 |
| ARTICLE 263 <i>Traversée d'un chemin public</i> | 49 |
| ARTICLE 264 <i>Auto-stop</i> | 49 |
| ARTICLE 265 <i>Commerce</i> | 49 |
| ARTICLE 266 <i>Passages pour piétons</i> | 49 |
| ARTICLE 267 <i>Traverser en diagonale</i> | 49 |
| ARTICLE 268 <i>Absence de feux pour piétons</i> | 49 |
| ARTICLE 269 <i>Trottoir</i> | 49 |
| ARTICLE 270 <i>Personne descendant d'un autobus</i> | 49 |

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 271 | Traverser par l'arrière d'un autobus..... | 50 |
| ARTICLE 272 | Attendre un autobus..... | 50 |
| ARTICLE 273 | Monter ou descendre d'un véhicule routier..... | 50 |
| ARTICLE 274 | Partie de véhicule non destinée aux passagers | 50 |
| ARTICLE 275 | Trottoirs réservés aux piétons..... | 50 |
| SECTION 9 - OBSTRUCTION À LA CIRCULATION ET PROPRIÉTÉ DE LA VOIE PUBLIQUE | | 50 |
| ARTICLE 276 | Obstructions | 50 |
| ARTICLE 277 | Neige ou glace | 50 |
| ARTICLE 278 | Véhicule endommagé | 50 |
| ARTICLE 279 | Réparation d'un véhicule..... | 51 |
| ARTICLE 280 | Lavage..... | 51 |
| ARTICLE 281 | Patins, skis, planche à roulettes, tricycle | 51 |
| ARTICLE 282 | Urine..... | 51 |
| ARTICLE 283 | Détérioration de matériel..... | 51 |
| ARTICLE 284 | Amusement sur la rue | 51 |
| ARTICLE 285 | S'accrocher à un autre véhicule en mouvement..... | 51 |
| ARTICLE 286 | Dérober une promenade | 51 |
| ARTICLE 287 | Parade ou procession | 51 |
| ARTICLE 288 | Porte-voix | 51 |
| ARTICLE 289 | Bruit de radio..... | 52 |
| ARTICLE 290 | Bruit de ferraille | 52 |
| ARTICLE 291 | Fumée | 52 |
| SECTION 10 - LES PRIORITÉS DE BASE..... | | 52 |
| ARTICLE 292 | Priorité d'usage de la chaussée | 52 |
| ARTICLE 293 | Signaux d'arrêt pour une seule direction | 52 |
| ARTICLE 294 | Signaux d'arrêt pour toutes directions | 52 |
| ARTICLE 295 | Priorité aux piétons | 52 |
| ARTICLE 296 | Priorité aux véhicules sur le chemin public..... | 52 |
| ARTICLE 297 | Ibid. - piétons..... | 52 |
| ARTICLE 298 | Passage d'un véhicule d'urgence | 53 |
| SECTION 11 - PROTECTION ET FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC | | 53 |
| ARTICLE 299 | Obstacle à la circulation sur un chemin public..... | 53 |
| ARTICLE 300 | Déviation d'un chemin public | 53 |
| SECTION 12 - USAGE DES PHARES ET FEUX | | 53 |
| ARTICLE 301 | Phares blancs vers l'arrière..... | 53 |
| ARTICLE 302 | Circulation de nuit | 53 |
| ARTICLE 303 | Diminution d'intensité..... | 53 |
| ARTICLE 304 | Feux clignotants d'urgence | 53 |
| CHAPITRE 5 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES..... | | 53 |
| SECTION 1 - AUTOBUS ET MINIBUS | | 53 |
| SECTION 2 - TRANSPORT D'ÉCOLIERS..... | | 54 |
| ARTICLE 308 | Définition | 54 |
| ARTICLE 309 | Nombre de passagers..... | 54 |
| ARTICLE 310 | Usage des feux intermittents..... | 54 |
| ARTICLE 311 | Ibid. - en file..... | 54 |
| ARTICLE 312 | Ibid. - circonstances limitées..... | 54 |
| ARTICLE 313 | Ibid. - interdiction..... | 54 |
| ARTICLE 314 | Croiser un autobus avec feux intermittents..... | 54 |
| SECTION 3 - CYCLES ET MOTOCYCLETTES | | 55 |
| ARTICLE 315 | Conducteur assis | 55 |
| ARTICLE 316 | Ibid. - bicyclette | 55 |
| ARTICLE 317 | Transport de passagers | 55 |
| ARTICLE 318 | Ibid. - bicyclette | 55 |
| ARTICLE 319 | Phare blanc allumé | 55 |
| ARTICLE 320 | Circuler en formation..... | 55 |
| ARTICLE 321 | Circuler à droite en bicyclette..... | 55 |
| ARTICLE 322 | Circuler entre les véhicules..... | 55 |
| ARTICLE 323 | Circulation interdite à bicyclette | 57 |
| ARTICLE 324 | Utilisation des pistes cyclables | 57 |
| ARTICLE 325 | Port du casque | 57 |
| SECTION 4 - VÉHICULES D'URGENCE..... | | 57 |

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 326 | <i>Exemptions en cas d'urgence</i> | 57 |
| ARTICLE 327 | <i>Feux d'urgence en marche</i> | 57 |
| ARTICLE 328 | <i>Ibid. - inutilement</i> | 57 |
| SECTION 5 - VÉHICULES HORS NORMES | | 57 |
| ARTICLE 329 | <i>Volume de chargement</i> | 57 |
| ARTICLE 330 | <i>Chargement solidement fixé</i> | 57 |
| ARTICLE 331 | <i>Façon de maintenir le chargement</i> | 58 |
| ARTICLE 332 | <i>Chargement excédant le volume</i> | 58 |
| ARTICLE 333 | <i>Exceptions</i> | 58 |
| ARTICLE 334 | <i>Transport d'objets de gros volume</i> | 58 |
| ARTICLE 335 | <i>Chargement excédant la longueur</i> | 58 |
| SECTION 6 - ITINÉRAIRE DES VÉHICULES DE COMMERCE ET DU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES | | 58 |
| ARTICLE 336 | <i>Abrogé par le règlement LAS-0078</i> | 58 |
| ARTICLE 337 | <i>Abrogé par le règlement LAS-0078</i> | 58 |
| ARTICLE 338 | <i>Abrogé par le règlement LAS-0078</i> | 58 |
| CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET PEINES | | 58 |
| ARTICLE 339 | <i>Infraction</i> | 58 |
| ARTICLE 340 | <i>Infraction à certains articles</i> | 59 |
| ARTICLE 341 | <i>Amende pour vitesse excessive</i> | 63 |
| ARTICLE 342 | <i>Abrogé par 2212</i> | 63 |
| ARTICLE 343 | <i>Abrogé par 2212</i> | 63 |
| ARTICLE 344 | <i>Responsabilité du propriétaire du véhicule</i> | 63 |
| ARTICLE 345 | <i>Infractions aux dispositions relatives au stationnement</i> | 63 |
| ARTICLE 346 | <i>Remorquage et remisage</i> | 64 |
| CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | | 64 |
| ARTICLE 347 | <i>Abrogation</i> | 64 |
| ARTICLE 348 | <i>Poursuites</i> | 64 |

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 - Les pouvoirs

ARTICLE 1 Application du règlement et délivrance du constat d'infraction

Les membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, les chefs de division des services techniques, les chefs de section des services techniques, les contremaîtres des services techniques, les patrouilleurs en environnement, les inspecteurs en environnement, les constables spéciaux, le directeur de service de protection contre les incendies, les chefs de division du service de protection contre les incendies, les chefs de groupe du service de protection contre les incendies, les inspecteurs en prévention du service de protection contre les incendies et les pompier(e)s du service de protection contre les incendies sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

2212

ARTICLE 2 Pouvoirs spéciaux

Les agents de police ou constable du Service de police sont autorisés à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsque la situation l'impose, lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 3 Abrogé par 2212

ARTICLE 4 Directeur des Travaux publics

Le directeur des Travaux publics est autorisé à limiter ou prohiber le stationnement, à faire détourner la circulation des véhicules routiers et à faire remorquer tout véhicule routier lorsqu'il y a des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

ARTICLE 5 Employés de la Ville

Les employés de la Ville et les personnes qui travaillent pour le bénéfice de celle-ci sont autorisés à placer toute signalisation avisant de l'enlèvement ou du déblaiement de la neige ainsi qu'à placer des barrières mobiles, des lanternes et toute signalisation aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

ARTICLE 6 Pouvoirs de diriger la circulation

Une personne qui est employé par la Ville à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués ou lors de l'enlèvement et le déblaiement de la neige.

ARTICLE 7 Urgence

Lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, les membres du Service d'incendie de la Ville peuvent prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

ARTICLE 8 Signalisation

Nul ne peut, à l'exception du directeur des Travaux publics ou de toute personne légalement autorisée,

installer ou faire installer une signalisation sur un chemin public.

Section 2 - Comité de circulation et de sécurité publique

ARTICLE 9 Constitution du comité

Le conseil municipal de la Ville constitue, par résolution, un comité de la circulation et de la sécurité publique.

ARTICLE 10 Pouvoir

Ce comité agit à titre consultatif et il doit faire l'étude de tout ce qui est relatif à la circulation et de la sécurité routière sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 11 Recommandations

Le comité soumet ses recommandations au Conseil municipal de la Ville.

ARTICLE 12 Membres du comité

Le comité de circulation et de sécurité publique est composé des membres désignés par résolution du Conseil.

ARTICLE 13 Mandat

Les membres du comité sont désignés ou nommés pour un an et leur mandat peut être renouvelé par le Conseil de la Ville.

ARTICLE 14 Quorum

Le quorum de ce comité est formé par la majorité des membres.

ARTICLE 15 Décisions

Les décisions du comité sont prises par la majorité des membres présents.

Section 3 - Interprétation

ARTICLE 16 Titres contenus dans le règlement

Les titres contenus dans le présent règlement en sont partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de conflit entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 17 Interprétation du texte

Dans le présent règlement, l'expression « disposition » signifie un article, un paragraphe et/ou un sous-paragraphe; le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique; l'emploi du singulier et du masculin comprend le pluriel et le féminin.

Section 4 - Les définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés, dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

ARTICLE 18 Artère principale

Une rue ou une partie de rue ainsi désignée dans le présent règlement ou qui est déclarée voie publique de cette catégorie par le Conseil, par règlement ou résolution.

ARTICLE 19 Autobus

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus aménagé pour le transport de plus de neuf écoliers à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

2030-24

ARTICLE 20 Minibus

Un véhicule automobile à 2 essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de neuf (9) à vingt (20) écoliers à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

2030-24

ARTICLE 21 Chaussée

La partie d'une rue ou autre voie publique comprise entre les lignes de bordure régulièrement établies, ou la partie d'une rue ou autre voie publique affectée à la circulation des véhicules.

ARTICLE 22 Chemin public ou voie publique

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville de LaSalle, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lesquels sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation et selon le cas une ou plusieurs voies cyclables.

2030-10

ARTICLE 23 Conseil

Le conseil de la Ville de LaSalle.

ARTICLE 24 Croisée

L'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures, ou, s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives latérales de deux ou plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre à angle, que l'une de ces rues ou autres voies publiques croise l'autre ou non.

ARTICLE 25 Croisée protégée

Une croisée où la circulation est contrôlée par un policier ou par des feux de circulation.

ARTICLE 26 Cyclomoteur

Un véhicule de promenade, à deux ou trois roues, dont la masse n'excède pas 60 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues destiné au transport de personnes handicapées.

ARTICLE 27 DéTECTEURS DE RADAR DE VITESSE

Tout appareil ou ensemble d'appareils qui peut être utilisé pour aviser le conducteur d'un véhicule routier de la présence d'un radar de vitesse ou pour nuire au fonctionnement normal d'un tel radar.

ARTICLE 28 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Espace aménagé à même le trottoir ou la bordure, servant au passage des véhicules entre la chaussée et une propriété privée ou publique.

ARTICLE 29 FEU DE CIRCULATION

Le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux.

ARTICLE 30 HEURES D'AFFLUENCE

De 7h à 9h, et de 15h30 à 18h, excepté le samedi et le dimanche, et de 10h à 16h le samedi seulement.

ARTICLE 31 INTERSECTION

Signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formée par l'axe des chaussées.

ARTICLE 32 MOTOCYCLETTE

Un véhicule routier à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

ARTICLE 33 PARADE OU PROCESSION

Un groupe de vingt personnes ou plus, ou un groupe de dix voitures ou plus, défilant sur la voie publique en suivant une direction commune dans le but d'attirer l'attention.

ARTICLE 33.1 Parc de stationnement

Aire de stationnement à laquelle le public a accès sur invitation expresse ou tacite incluant les terrains de stationnement de la ville.

2030-26

ARTICLE 34 PASSAGE À NIVEAU

Le croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public.

ARTICLE 35 PASSAGE POUR PIÉTONS OU TRAVERSE

- a) le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation, marquage sur chaussée et/ou par des panneaux
ou
- b) la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs

ARTICLE 36 Personne handicapée

Toute personne qui est de façon permanente atteinte d'une déficience physique et qui, de ce fait, est gravement restreinte dans son autonomie en ce qui a trait à son déplacement.

ARTICLE 37 Piéton

Personne circulant à pied ou dans une chaise roulante.

ARTICLE 38 Policier

Les officiers, les constables du Service de police la Communauté urbaine de Montréal et les agents de la paix de la Ville.

ARTICLE 39 Poste d'attente de taxi

Un endroit sur rue où un ou plusieurs taxis peuvent stationner une courte période de temps, le nombre de taxi étant indiqué sur le panneau délimitant la zone.

ARTICLE 40 Rue barrée (fermée)

Une rue projetée ou existante où la circulation des véhicules routiers est prohibée.

ARTICLE 41 Ruelle privée

Un passage entre les bâtiments ou les propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers.

ARTICLE 42 Ruelle publique

Un étroit passage entre les bâtiments ou les propriétés qui appartient à la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.

ARTICLE 43 Signalisation

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation, une marque sur la chaussée, destinés notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules routiers.

ARTICLE 44 Stationnement

L'immobilisation d'un véhicule routier sur un chemin public, durant une période de temps de 3 minutes ou plus, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation ou de faire monter ou descendre des passagers.

2030-21

ARTICLE 45 Véhicule d'hiver

Un véhicule routier conçu pour être utilisé principalement sur la neige.

ARTICLE 46 Abrogé par le règlement LAS-0078

ARTICLE 46.1 Abrogé par le règlement LAS-0078

ARTICLE 47 Abrogé par le règlement LAS-0078

ARTICLE 48 Abrogé par le règlement LAS-0078

ARTICLE 49 Abrogé par le règlement LAS-0078

ARTICLE 50 Véhicule de promenade

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois, ainsi qu'une motocyclette et un cyclomoteur.

2030-24

ARTICLE 51 Véhicule routier

Un véhicule motorisé, autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails, qui peut transporter une personne ou tirer un bien ou tirer un bien sur un chemin, ainsi qu'une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible et tout véhicule motorisé non défini au présent règlement et qui peut circuler sur un chemin.

ARTICLE 52 Véhicule Taxi

Un véhicule automobile servant à un transport de personnes qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, et dont le nombre maximum de passagers est déterminé par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12).

ARTICLE 53 Abrogé par le règlement LAS-0078

ARTICLE 54 Ville

La Ville de LaSalle

ARTICLE 55 Voie panoramique

Voie à la disposition de la population destinée à la ballade en automobile en bordure du fleuve St-Laurent.

ARTICLE 56 Zone débarcadère

La partie d'une chaussée adjacente au trottoir, réservée à l'usage des conducteurs de véhicules, pour le chargement ou le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre des voyageurs, et marquée par deux enseignes portant l'inscription adéquate.

ARTICLE 56.1 Zone commerciale

Portion du territoire de la municipalité définie comme telle dans le règlement de zonage en vigueur.

2030-7

ARTICLE 57 Zone d'hôpital

Portion de territoire de la Ville sur laquelle est érigée un hôpital et qui est délimité par des panneaux de circulation.

ARTICLE 58 Zone de parc

Un endroit avoisinant un parc et identifié sur la rue par des panneaux à cet effet.

ARTICLE 58.1 Zone industrielle

Portion du territoire de la municipalité définie comme telle dans le règlement de zonage en vigueur.

2030-7

ARTICLE 59 Zone d'habitation

Portion du territoire de la municipalité définie comme telle dans le règlement de zonage en vigueur.

2030-7

ARTICLE 60 Zone scolaire

Un endroit avoisinant une école et indiqué sur la rue par des panneaux à cet effet.

ARTICLE 61 Zone de terrain de jeux

Un endroit avoisinant un terrain de jeu et identifié sur la rue par des panneaux à cet effet.

CHAPITRE 2 - ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DES VÉHICULES

Section 1 - Phares, feux et accessoires

ARTICLE 62 Interprétation

Aux fins de la présente section, les mots « véhicule automobile » ne comprennent pas la motocyclette et le cyclomoteur.

ARTICLE 63 Feux sur un véhicule automobile

Sur un chemin public de la Ville, un véhicule automobile doit être muni d'au moins :

- .1 deux phares blanc, simples ou jumelés, placés de chaque côté à l'avant;
- .2 deux feux arrière, rouges ou jaunes, placés de chaque côté, à la même hauteur;
- .3 deux feux indicateurs de freinage rouges, placés de chaque côté à l'arrière, à la même hauteur et aussi espacés que possible l'un de l'autre;
- .4 deux feux de position, placés de chaque côté, à la même hauteur, à l'avant et à l'arrière;
- .5 deux feux indicateurs de changement de direction, jaunes ou blancs, placés de chaque côté à l'avant, à la même hauteur;
- .6 deux feux indicateurs de changement de direction, rouges ou jaunes, placés de chaque côté à l'arrière, à la même hauteur;

Ces feux peuvent être indépendants ou intégrés.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, les feux prescrits aux paragraphes .2, .3, .6 doivent être apposés à l'arrière du dernier véhicule.

ARTICLE 64 Feux sur un ensemble de véhicules routiers

En outre des feux prescrits par l'article précédent, un véhicule automobile, autre qu'un véhicule de promenade ou un taxi, ou un ensemble de véhicules routiers mesurant en quelque endroit que ce soit plus de 2,03 mètres de largeur, doit être muni :

- .1 à l'avant, de deux feux de gabarit jaunes, placés à la même hauteur et à au plus 15 cm des

- extrémités supérieures droite et gauche du véhicule;
- .2 à l'arrière, de deux feux de gabarit rouges, placés à au plus 15 cm des extrémités supérieures droite et gauche du véhicule;
 - .3 à l'arrière, de deux réflecteurs rouges, placés de chaque côté;
 - .4 à l'avant, de trois feux d'identification jaunes, placés horizontalement au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule; ces feux doivent être espacés d'au moins 15 cm et d'au plus 30 cm l'un de l'autre.
 - .5 à l'arrière, de trois feux d'identification rouges, placés horizontalement au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule; ces feux doivent être espacés d'au moins 15 cm et d'au plus 30 cm l'un de l'autre.

ARTICLE 65 Emplacement des feux d'identification

Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, les feux d'identification jaunes doivent être placés aussi près que possible du sommet du véhicule remorquant que sa structure permanente le permet, et les feux d'identification rouges, aussi près que possible du sommet de la remorque ou de la semi-remorque que la structure permanente le permet.

ARTICLE 66 Véhicule n'ayant que la cabine du conducteur comme superstructure

Dans le cas d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers n'ayant que la cabine du conducteur comme superstructure, les trois feux d'identification rouge et les deux réflecteurs rouges doivent être placés horizontalement à l'arrière de la plate-forme ou entre les deux feux arrières exigés pour tous les véhicules, à l'exception des feux de gabarit rouges qui, dans ce cas, ne sont plus prescrits dans la mesure où les feux arrières sont placés à au plus 15 cm des extrémités droite et gauche du véhicule.

ARTICLE 67 Feux sur un véhicule automobile et sur un ensemble de véhicules routiers

En outre des feux et réflecteurs prescrits par les articles 63 et 64, un véhicule automobile, autre qu'un véhicule de promenade ou un taxi, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède 6 mètres, doit être muni de :

- .1 deux feux jaunes, placés de chaque côté de la plate-forme, aussi près que possible de la partie avant;
- .2 deux feux rouges, placés de chaque côté de la plate-forme, aussi près que possible de la partie arrière.

ARTICLE 68 Camion, remorque ou semi-remorque fermé

En outre des feux et réflecteurs prescrits par les articles 63, 64 et 67 un camion, une remorque ou une semi-remorque fermé doit être muni de :

- .1 deux feux jaunes, placés de chaque côté, à l'avant et le plus près possible du sommet du véhicule;
- .2 deux feux rouges, placés de chaque côté, à l'arrière et le plus près possible du sommet du véhicule.

ARTICLE 69 Phares antibrouillards

Les phares antibrouillards doivent être placés à l'avant du véhicule, à la même distance du sol et pas plus haut que les phares blancs.

ARTICLE 70 Feux de recul

Sauf autorisation du Ministre des Transports, un véhicule automobile ne peut être muni à l'arrière de plus de deux feux de recul; ces feux doivent demeurer éteints lorsque le véhicule est en marche avant.

ARTICLE 71 Véhicule d'urgence et de police

Seuls les véhicules d'urgence peuvent être munis de feux rouges fixes, clignotants ou pivotants.
Seul un véhicule de police peut être muni de feux bleus fixes, clignotants ou pivotants.

ARTICLE 72 Feux jaunes

Le véhicule de service, le véhicule d'escorte et le véhicule d'utilité publique peuvent être munis de feux jaunes, clignotants ou pivotants.

ARTICLE 73 Feux clignotants ou pivotants

Nul ne peut installer ou faire installer sur un véhicule routier autre que ceux prévus au présent règlement, un feu clignotant ou pivotant.

ARTICLE 74 Autobus d'écoliers

Un autobus affecté au transport d'écoliers doit être muni :

- .1 d'affiches portant l'inscription « écoliers », placées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule;
- .2 de feux intermittents, placés à l'avant et à l'arrière du véhicule;

Les affiches doivent être enlevées ou recouvertes lorsque l'autobus n'est pas affecté au transport d'écoliers.

ARTICLE 75 Motocyclettes

Sur un chemin public, une motocyclette doit être munie d'au moins :

- .1 un phare blanc à l'avant;
- .2 un feu rouge à l'arrière;
- .3 deux feux indicateurs de changement de direction, rouges ou jaunes à l'arrière et deux feux indicateurs de changement de direction, blancs ou jaunes à l'avant;
- .4 un feu indicateur de freinage rouge, à l'arrière.

Les feux prescrits pour l'arrière du véhicule peuvent être indépendants ou intégrés.

ARTICLE 76 Caisse adjacente

Lorsqu'une motocyclette est équipée d'une caisse adjacente, cette dernière doit être munie d'un feu rouge à l'arrière qui doit être placé le plus près possible de l'extrémité droite de la caisse.

ARTICLE 77 Cyclomoteur

Sur un chemin public, un cyclomoteur doit être muni d'au moins :

- .1 un phare blanc à l'avant;
- .2 un feu rouge à l'arrière;
- .3 deux feux indicateurs de changement de direction, rouges ou jaunes à l'arrière et deux feux indicateurs de changement de direction, blancs ou jaunes à l'avant;
- .4 un feu indicateur de freinage rouge, à l'arrière.

Les feux prescrits pour l'arrière du véhicule peuvent être indépendants ou intégrés.

ARTICLE 78 Bicyclette

Sur un chemin public, une bicyclette doit être munie d'au moins :

- .1 un réflecteur blanc à l'avant;
- .2 un réflecteur rouge à l'arrière;
- .3 un réflecteur ambre à chaque pédale;
- .4 un réflecteur ambre fixé aux rayons de la roue avant;
- .5 un réflecteur rouge fixé aux rayons de la roue arrière.

ARTICLE 79 Circulation à bicyclette la nuit

Sur un chemin public de la Ville, la nuit, une bicyclette doit également être munie d'au moins un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

ARTICLE 80 Fixation et ajustement des phares blancs

Les phares blancs prescrits à la présente section doivent être ajustables et solidement fixés au véhicule. Ils doivent être placés symétriquement, à la même hauteur et être ajustés de façon à donner, dans des conditions atmosphériques normales et sur une route horizontale, un éclairage permettant au conducteur de distinguer une personne ou un objet à une distance de 150 m.

Dans le cas d'un cyclomoteur, l'éclairage doit permettre au conducteur de distinguer une personne ou un objet à une distance de 150 m.

ARTICLE 81 Feux sur véhicules non spécifiés

Un véhicule routier, autre que ceux qui sont spécifiquement mentionnés dans la présente section, qui circule un chemin public, doit être muni de phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

ARTICLE 82 Visibilité

Les phares, feux et réflecteurs, visés dans la présente section, doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 m, tenus constamment en bon état de fonctionnement et dégagés de toute matière obstruante.

Un agent de la paix peut exiger du conducteur le nettoyage des phares, feux et réflecteurs.

Section 2 - Freins et silencieux

ARTICLE 83 Interprétation

Aux fins de la présente section, les mots « véhicule automobile » ne comprennent pas la motocyclette et le cyclomoteur.

ARTICLE 84 Système de freins

Sur un chemin public, un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers doit être muni, à tout moment, d'au moins deux systèmes de freins en bon état de fonctionnement et suffisamment puissants pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé.

ARTICLE 84.1

Il est interdit de faire l'usage d'un frein moteur inutilement.

ARTICLE 85 Ensemble de véhicules routiers

Une remorque ou une semi-remorque qui fait partie d'un ensemble de véhicules routiers et dont la masse, charge comprise, est de 1 300 kg ou plus doit être munie d'un système de freins indépendants.

Toutefois, dans un ensemble de véhicules routiers, une remorque ou une semi-remorque dont la masse excède de 50% et plus la masse du véhicule remorqueur doit être munie d'un système de freins indépendant.

ARTICLE 86 Motocyclette ou cyclomoteur

Une motocyclette ou un cyclomoteur doit être muni d'au moins deux systèmes de freins agissant l'un sur la roue avant, l'autre sur la roue arrière et dont les contrôles sont indépendants l'un de l'autre. Ces systèmes doivent être en bon état de fonctionnement et être suffisamment puissants pour immobiliser le véhicule rapidement en cas d'urgence et le retenir lorsqu'il est immobilisé.

ARTICLE 87 Bicyclette

Une bicyclette doit être munie d'au moins un système de freins agissant sur la roue arrière; ce système doit être en bon état de fonctionnement et être suffisamment puissant pour bloquer rapidement la rotation de la roue, sur une chaussée pavée, sèche et plane.

ARTICLE 88 Autres véhicules

Sur un chemin public, un véhicule routier autre que ceux qui sont spécifiquement mentionnés dans la présente section, doit être muni d'au moins un système de freins en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 89 Freins modifiés

Nul ne peut conduire un véhicule automobile, une motocyclette, un cyclomoteur, une bicyclette ou un ensemble de véhicules routiers dont un système de freins a été modifié ou altéré de façon à en diminuer le rendement et l'efficacité.

ARTICLE 90 Silencieux et système d'échappement

Sur un chemin public, un véhicule automobile, une motocyclette ou un cyclomoteur doit être pourvu d'un silencieux et d'un système d'échappement en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 91 Coupe-silencieux

Nul ne peut munir un véhicule automobile, une motocyclette ou un cyclomoteur, d'un système d'échappement équipé d'un coupe-silencieux, d'un dérivatif ou d'un autre dispositif similaire.

Section 3 - Avertisseurs sonores et détecteurs de radar de vitesse

ARTICLE 92 Avertisseur sonore en bon état

Sur un chemin public, un véhicule automobile doit être muni d'un avertisseur sonore en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 93 Sirène

Seul un véhicule d'urgence peut être muni d'une sirène ou d'un appareil produisant un son similaire; son

usage est limité à des fins d'urgence seulement.

ARTICLE 94 Utilisation de l'avertisseur sonore

Nul ne peut utiliser un avertisseur sonore, sauf dans un cas de nécessité ou s'il s'agit d'un avertisseur sonore de recul.

ARTICLE 95 Détecteur de radar de vitesse

Nul ne peut installer ou faire installer un détecteur de radar de vitesse dans un véhicule routier.

Section 4 - Garde-boue et plaque d'immatriculation

ARTICLE 96 Garde-boue

Sur un chemin public, un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers, sauf le tracteur de ferme, doit, s'il n'est pas équipé de garde-boue permanents, être muni de garde-boue mobiles, en caoutchouc, en cuir ou en toute autre matière résistante.

Un véhicule automobile dont la largeur des pneus excède les garde-boue permanents doit aussi être muni de garde-boue mobiles d'une largeur équivalente à celle du pneu.

ARTICLE 97 Dimensions

L'extrémité inférieure des garde-boue mobiles ne doit pas être à une distance de plus de 35 cm du sol calculée lorsque le véhicule n'est pas chargé; leurs extrémités latérales doivent excéder les pneus d'au moins 5 cm de chaque côté.

ARTICLE 98 Plaque

La plaque d'immatriculation doit être solidement fixée à l'arrière du véhicule routier ou en tout endroit déterminé par règlement de la régie.

ARTICLE 99 Lecture de la plaque

La plaque d'immatriculation doit être libre de tout objet ou matière pouvant en empêcher la lecture. Elle doit en outre, lorsqu'elle est apposée à l'arrière du véhicule, être suffisamment éclairée.

ARTICLE 100 Nettoyage

Un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule routier le nettoyage de la plaque d'immatriculation de ce véhicule, lorsque l'état de saleté de cette plaque en rend la lecture difficile.

Le conducteur doit se conformer à cette exigence.

ARTICLE 101 Plaque factice

Aucune plaque qui peut être confondue avec une plaque d'immatriculation ne peut être fixée à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule routier, sauf dans le cas d'une plaque requise en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec.

Section 5 - Essuie-glace, miroir, verre de sûreté, pare-choc et totalisateur

ARTICLE 102 Interprétation

Aux fins de la présente section, les mots « véhicule automobile » ne comprennent pas la motocyclette et le cyclomoteur.

ARTICLE 103 Essuie-glace

Un véhicule automobile équipé d'un pare-brise doit être muni à l'avant d'un système d'essuie-glace et, lorsqu'il en a été muni originairement par le fabricant, d'un lave-glace mécanisé en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 104 Pare-brise

Le pare-brise et les vitres d'un véhicule automobile doivent être libres de toute matière pouvant nuire à la visibilité du conducteur.

Nul ne peut appliquer sur le verre transparent un matériel ou une matière qui a pour effet d'empêcher ou de nuire à la visibilité qu'on doit en avoir de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 105 Rétroviseurs

Un véhicule automobile doit être muni d'au moins deux rétroviseurs fixés solidement et placés, l'un à l'intérieur au centre de la partie supérieure du pare-brise et l'autre à l'extérieur gauche du véhicule.

Lorsque le rétroviseur intérieur est inutilisable, un autre rétroviseur doit être fixé à l'extérieur droit du véhicule.

ARTICLE 106 Motocyclette et cyclomoteur

Une motocyclette et un cyclomoteur doivent être munis d'un rétroviseur solidement fixé au véhicule.

ARTICLE 107 Totalisateur et indicateur de vitesse

Sur un chemin public, un véhicule automobile ou une motocyclette doit être muni d'un totalisateur et d'un indicateur de vitesse en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 108 Pare-chocs

Lorsqu'un véhicule routier a été muni originairement de pare-chocs par le fabricant, ils doivent être maintenus solidement à la partie du véhicule conçue à cette fin.

CHAPITRE 3 - LA SIGNALISATION

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 109 Obligation de se conformer

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur une voie publique, en conformité du présent règlement. Toutefois, lorsqu'un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une personne légalement autorisée dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

ARTICLE 110 Défense d'utiliser la propriété privée

Nul ne peut emprunter une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

ARTICLE 111 Confusion et obstruction à la signalisation

Nul ne peut installer sur un chemin public, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif, sans une autorisation par résolution du conseil municipal. La Ville peut enlever ou faire enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés sur un chemin public sans son autorisation.

ARTICLE 112 Exception

Malgré l'article précédent, une personne qui exécute des travaux de construction ou d'entretien sur un chemin public, doit installer une signalisation conforme à l'annexe I pour indiquer un danger temporaire à éviter, une direction temporaire à suivre ou une vitesse à respecter autre que celle qui est prescrite. À cette fin, une personne qui compte entreprendre des travaux autre qu'urgent sur un chemin public doit donner un avis de quarante-huit (48) heures à la Ville quant à la durée des travaux et la signalisation qui sera installée. L'avis doit être envoyé à l'attention du directeur du Service des travaux publics.

ARTICLE 113 Confusion et obstruction à la signalisation, propriété privée

Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber, sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif qui empiète sur un chemin public ou qui est susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation légalement installée sur un chemin public.

La Ville peut, en tout temps après l'expiration d'un avis de quarante-huit (48) heures indiquant au propriétaire de la propriété privée d'enlever tout signal, affiche, indication ou dispositif placé, maintenu ou exhibé en contravention du premier alinéa, pénétrer sur cette propriété et enlever ces objets aux frais du propriétaire des dits lieux, si celui-ci n'a pas respecté l'avis.

ARTICLE 114 Signalisation sur un chemin privé

La signalisation installée sur un chemin privé, ouvert à la circulation publique des véhicules routiers doit être conforme aux prescriptions de la Ville en cette matière, pour les chemins publics.

La Ville peut, en tout temps après l'expiration d'un avis de quarante-huit (48) heures indiquant au propriétaire du chemin privé d'enlever toute signalisation dérogatoire aux prescriptions de la Ville en la matière pour les chemins publics, pénétrer sur ce chemin privé et enlever cette signalisation aux frais du propriétaire du dit chemin, si celui-ci n'a pas respecté l'avis.

ARTICLE 115 Dommage à la signalisation

Nul ne peut défigurer, endommager, déplacer, masquer, déranger ou enlever une signalisation ou tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute enseigne érigée par une personne légalement autorisée en vertu du présent règlement ou du plan de circulation.

Section 2 - Les panneaux

ARTICLE 116 Catégories de panneaux de prescription

Les différentes catégories de panneaux de prescriptions utilisés par la Ville apparaissent à l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 117 Signal d'arrêt

Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un signal d'arrêt doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt s'il y en a une et si aucune de ces signalisations existe, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il croise et céder le passage :

- .1 à un piéton qui traverse la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter;
- .2 à un véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident;
- .3 au véhicule routier qui vient à sa droite et qui a rejoint l'intersection à arrêt dans tous les sens avant lui.

ARTICLE 118 Manœuvre de demi-tour

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de faire demi-tour;

- .1 ailleurs qu'à une intersection de rues ou de voies publiques;
- .2 aux croisés où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- .3 aux croisés où un panneau interdit cette manœuvre;
- .4 dans une courbe ou une côte;

ARTICLE 119 Prescriptions des panneaux

Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à :

- .1 un « signal ordonnant de céder le passage » doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident;
- .2 un « signal indiquant un sens obligatoire » doit circuler uniquement dans le sens indiqué par ce signal;
- .3 un « signal d'accès interdit général », tel un panneau, une barrière ou autre dispositif placé à l'entrée d'un chemin public ou d'une partie du chemin public, ne peut entrer sur un chemin public désigné par un tel signal;
- .4 un « signal d'accès interdit spécifique » ne doit pas circuler sur ce chemin si la catégorie du véhicule qu'il conduit est identifiée par ce signal;
- .5 un « signal de direction des voies » ne doit circuler que dans la direction indiquée par la flèche apparaissant sur la signalisation, que celle-ci soit installée au-dessus de la voie ou en bordure de la chaussée ou par une marque sur la chaussée sur laquelle il circule;
- .6 un « signal de voie réservée » ne peut circuler sur cette voie à moins de conduire un véhicule de la catégorie identifiée comme usagé exclusif de cette voie ou ce chemin;
- .7 un « signal d'interdiction » doit se conformer à la prohibition à moins qu'un « signal d'exception » n'apparaisse, auquel cas, cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule routier de la catégorie identifiée par ce signal, ou, si l'exception est générale à tous les véhicules routiers, elle ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule routier, suivant les modalités de l'exception;
- .8 un « signal d'obligation ou de permission » doit obéir aux prescriptions de ce signal, à moins qu'un « signal d'exception » n'apparaisse, auquel cas, cette obligation ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule routier de la catégorie identifiée par ce signal, ou, si l'exception est générale à tous les véhicules routiers, elle ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule routier, suivant les modalités de l'exception.

Section 3 - Les feux

ARTICLE 120 Feu rouge

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la

ligne latérale de la chaussée qu'il croise. Il ne peut reprendre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

ARTICLE 121 Feu rouge clignotant

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et céder le passage à un véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

ARTICLE 122 Feu jaune

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger; il ne peut reprendre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

ARTICLE 123 Feu jaune clignotant

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers déjà engagés dans l'intersection, continuer, tourner à droite ou tourner à gauche après avoir cédé le passage aux piétons.

ARTICLE 124 Feu vert

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, le conducteur d'un véhicule routier doit, après avoir cédé le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection, continuer ou tourner à gauche ou tourner à droite.

ARTICLE 125 Feu vert clignotant

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit continuer ou tourner à gauche ou tourner à droite; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

ARTICLE 126 Flèche verte

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler uniquement dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

ARTICLE 127 Flèche jaune

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche jaune, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il croise, puis, après avoir cédé le passage aux piétons et aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection ou qui sont à une distance telle qu'il y a risque d'accident, circuler uniquement dans le sens de la flèche.

ARTICLE 128 Feux de voies

Lorsque des feux de voies sont installés au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut y circuler que si le feu vert est allumé.

ARTICLE 129 Espace suffisant à l'intersection

Même si les feux de circulation le permettent, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans une intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection; dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

ARTICLE 130 Feu inopérant ou défectueux

Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il croise et céder le passage aux piétons qui se trouvent déjà dans l'intersection et au véhicule routier qui vient à sa droite et qui a rejoint l'intersection avant lui, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

Section 4 - Marques sur la chaussée

ARTICLE 131 Lignes de divisions en voies

Lorsqu'à une intersection, des lignes divisent la chaussée en plusieurs voies, marquées chacune d'une flèche de direction, le conducteur d'un véhicule routier doit emprunter la voie réservée à la direction qu'il entend prendre.

ARTICLE 132 Lignes prohibant le dépassement

Lorsqu'il y a une double ligne, une ligne simple continue de démarcation des voies ou une double ligne de démarcation de voie formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où il circule, le conducteur d'un véhicule routier ne peut la franchir pour effectuer un dépassement.

ARTICLE 133 Exceptions

Malgré l'article précédent, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, si la voie est obstruée ou fermée à la circulation ou pour dépasser de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un piéton.

ARTICLE 134 Ligne permettant le dépassement

Lorsqu'il y a une ligne discontinue de démarcation de voie, le conducteur d'un véhicule routier peut la franchir pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 135 Traverse pour piétons

Lorsqu'il y a des lignes de traverse pour piétons, larges, rapprochées entre elles et parallèles à la chaussée, qui apparaissent sur la chaussée et sur lesquelles un piéton marche, de façon à traverser la chaussée, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule de façon à voir la totalité des lignes de traverse pour piétons et ne peut circuler à nouveau que lorsque le piéton est sur la bordure de la chaussée ou sur un îlot au centre de la chaussée.

ARTICLE 136 Espace hachuré

Nul ne peut circuler ou immobiliser son véhicule dans une zone où des lignes sur la chaussée forment un espace hachuré.

CHAPITRE 4 - LA CIRCULATION

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 137 Plan de circulation

Pour les fins du présent règlement, le Conseil peut adopter par résolution, un plan de circulation qui contient l'emplacement des différents dispositifs de signalisation ainsi que leurs prescriptions respectives. Dans le cas où un tel plan est adopté, il devra apparaître en annexe III au présent règlement. Le plan peut avoir plusieurs feuillets.

ARTICLE 138 Interprétation

Aux fins de la présente section, un véhicule de promenade est un véhicule automobile servant principalement au transport d'au plus dix personnes à la fois, à des fins personnelles et sans considération pécuniaire et inclut ce véhicule lorsqu'il est loué, un véhicule de police, ainsi qu'un taxi.

ARTICLE 139 Voie de circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, tout véhicule routier doit être conduit sur la voie de droite, sauf pour dépasser un autre véhicule ou sauf dans le cas où la voie est obstruée ou fermée à la circulation; dans ce cas, le conducteur doit céder le passage au véhicule qui circule en sens inverse sur la voie non obstruée de la chaussée et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

ARTICLE 140 Circulation à sens unique

Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, un véhicule routier peut être conduit à l'intérieur de l'une ou l'autre des voies. Dans ce cas, le fait que les véhicules routiers circulent plus rapidement sur une voie que sur l'autre ne peut être considéré comme un dépassement.

ARTICLE 141 Circulation lente

Malgré l'article qui précède, le conducteur d'un véhicule routier qui circule à une vitesse inférieure à celle de l'allure de la circulation doit sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, conduire sur la voie d'extrême-droite, à moins qu'il ne s'apprête à tourner à gauche, à stationner ou à effectuer un arrêt sur le côté gauche et qu'il n'en ait signalé son intention.

ARTICLE 142 Distance entre les véhicules

Le conducteur d'un véhicule routier qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

ARTICLE 143 Marche arrière

Nul ne peut faire marche arrière à moins que cette manœuvre puisse être effectuée sans risque et sans gêne pour la circulation.

ARTICLE 144 Marche arrière sur un chemin à accès limité

Nul ne peut faire marche arrière sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie, à moins qu'une signalisation ne le prescrive.

ARTICLE 145 Circulation sur l'accotement

Nul ne peut, à l'exception d'un piéton ou d'un cycliste, circuler sur l'accotement d'un chemin public, sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 146 Chaussées séparées par un terre-plein

Sur un chemin public dont les chaussées sont séparées par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule routier ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin et qu'après s'être assuré que cette manœuvre peut être effectuée sans risque.

ARTICLE 147 Points d'accès ou de sortie

Nul ne peut s'engager sur un chemin à accès limité ou le quitter si ce n'est aux points d'accès ou de sorties déterminés par la Ville.

ARTICLE 148 Cyclomoteur ou véhicule non motorisé

Nul ne peut circuler avec un cyclomoteur ou véhicule non motorisé sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie.

ARTICLE 149 Freinage brusque

Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut freiner brusquement à moins d'y être obligé pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 150 Pari, enjeu ou course

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur un chemin public pour un pari, un enjeu ou une course avec un autre véhicule.

ARTICLE 151 Crissement des pneus

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

ARTICLE 152 Souffleuse à neige

Aux endroits où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, nul ne peut utiliser une souffleuse à neige sur un chemin public sans la présence d'un signaleur à l'avant de celle-ci.

ARTICLE 153 Boissons alcoolisées

Sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier ne peut consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 154 Téléviseur

Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule routier dans lequel un téléviseur est placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise sur l'écran.

ARTICLE 155 Écouteurs

Nul ne peut porter des écouteurs alors qu'il conduit un véhicule routier sur un chemin public.

ARTICLE 156 Détecteur de radar de vitesse

Nul ne peut conduire sur un chemin public, un véhicule routier muni d'un détecteur de radar.

ARTICLE 157 Heures de travail

Nul ne peut conduire ou laisser conduire un autobus, un minibus, un autobus affecté au transport d'écoliers, un véhicule de commerce public ou un véhicule de commerce privé, plus de 10 heures par 24 heures, à moins que ces 10 heures n'aient été précédées et ne soient suivies d'une période de repos de 8 heures consécutives.

ARTICLE 158 Rencontre avec un autre véhicule

Le conducteur d'un véhicule routier doit serrer la droite lorsqu'il rencontre un autre véhicule venant en sens inverse.

ARTICLE 159 Véhicule d'incendie

Il est défendu à un conducteur de véhicule, autre que celui en service officiel, de doubler sur la voie publique un véhicule d'incendie qui répond à un appel, ou de le suivre à une distance moindre que trente mètres (30 m) ou de passer ou d'arrêter entre les deux croisées dans l'espace intermédiaire dans lequel les pompiers sont occupés à éteindre un incendie.

ARTICLE 160 Boyau à incendie

Il est défendu à un conducteur d'un véhicule de passer sur un boyau à incendie non protégé qui est étendu sur une rue ou dans une entrée charretière, à moins d'un ordre contraire d'un policier.

ARTICLE 161 Panneau à rabat d'une camionnette

Il est interdit à une personne conduisant une camionnette de laisser le panneau à rabat de tel camionnette ouvert ou entrouvert, sauf lorsqu'il supporte des matériaux, des marchandises ou autres effets.

ARTICLE 162 Cortège funèbre

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de passer à travers un cortège funèbre ou une procession autorisée pendant qu'il est en mouvement. La présente disposition ne s'applique pas aux endroits contrôlés par un policier.

ARTICLE 163 Éclabousser les passants

Le conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les passants circulant sur le trottoir.

Section 2 - La vitesse

ARTICLE 164 Abrogé par le règlement 2030-LAS-39

ARTICLE 165 Vitesse générale

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1. excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur tout chemin public identifié sur le plan des limites de vitesse en date du 23 juin 2010 et annexé à la présente et désigné par la signalisation comme « zone école » en tout temps et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h;
2. excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur tout chemin public identifié sur le plan des limites de vitesse en date du 23 juin 2010 et annexé à la présente et désigné par la signalisation comme « zone parc » en tout temps et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h;
3. excédant quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) sur tout chemin public identifié sur le plan des limites de vitesse en date du 23 juin 2010 et annexé à la présente et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 40km/h;
4. excédant cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) sur tout chemin public identifié sur le plan des limites de vitesse en date du 23 juin 2010 et annexé à la présente et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 50 km/h.

2030-LAS-39, 2030-LAS-50

ARTICLE 166 Abrogé par le règlement 2030-LAS-39

ARTICLE 167 Abrogé par le règlement 2030-LAS-39

ARTICLE 168 Abrogé par le règlement 2030-LAS-39

ARTICLE 168.1

Nul ne peut circuler dans une ruelle à la seule fin de passer d'une rue à l'autre.

2030-LAS-35

ARTICLE 168.2

Nul ne peut circuler dans une ruelle à une vitesse supérieure à 20 km/h.

2030-LAS-50

ARTICLE 169 Abrogé par le règlement 2030-LAS-39

Section 3 - Les virages

ARTICLE 170 Signaler son intention

Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage, à changer de voie de circulation, à faire demi-tour ou à réintégrer la chaussée en provenance de l'accotement ou d'une aire de stationnement doit signaler son intention à l'aide des signaux indicateurs de changement de direction et s'assurer qu'il peut effectuer cette manœuvre sans risque.

ARTICLE 171 Ibid. - manuellement

Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de signaux indicateurs de changement de direction ou lorsque ces signaux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels, il doit :

- .1 pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur;
- .2 pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur;

.3 pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur.

ARTICLE 172 Signalisation sécuritaire

Le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagés du chemin public.

ARTICLE 173 Droit de passage lors d'un virage à gauche

Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule routier qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

ARTICLE 174 Virage à gauche

Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche de cette chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin et indiqué par une signalisation appropriée.

ARTICLE 175 Virage à gauche

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre, à la droite de cette dernière.

ARTICLE 176 Virage à gauche

Sur une chaussée à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à droite de cette dernière.

ARTICLE 177 Virage à gauche

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

ARTICLE 178 Virage à gauche

Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circulait, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la

ligne médiane.

ARTICLE 179 Virage à gauche

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

ARTICLE 180 Virage à gauche

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

ARTICLE 181 Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens séparée par une ligne discontinue de démarcation de voie de circulation, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche dans une ruelle ou une entrée charretière doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager dans la ruelle ou dans l'entrée charretière.

ARTICLE 182 Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche dans une ruelle ou dans une entrée charretière doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, céder le passage aux piétons et aux bicyclettes et effectuer le virage à gauche, dès que la voie est libre, pour s'engager dans la ruelle ou dans l'entrée charretière.

ARTICLE 183 Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée dans une ruelle ou une entrée charretière doit approcher du point de virage dans l'allée de circulation à droite, la plus proche du centre de la chaussée et doit céder le passage à tout véhicule routier approchant dans la direction opposée et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

ARTICLE 184 Virage à droite à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à droite à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême droite de la chaussée ou dans l'espace réservée à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la chaussée sur laquelle il s'engage.

ARTICLE 185 Virage à droite ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à droite dans une ruelle ou une entrée charretière doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême droite de la chaussée sur laquelle il circule, céder priorité de passage aux piétons et aux bicyclettes, tourner court sur la droite, pour s'engager dans la ruelle ou dans l'entrée charretière.

ARTICLE 186 Virage et priorité de passage aux piétons

Le conducteur d'un véhicule routier qui sur une chaussée où les véhicules ont priorité de passage, et qui effectue un virage à une intersection, doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

ARTICLE 187 Virage interdit

Nul ne peut effectuer un virage à gauche ou à droite, là où une signalisation et/ou une marque sur la chaussée l'interdit.

ARTICLE 188 Virage interdit

Nul ne peut effectuer un virage à gauche lorsqu'il y a une double ligne, une ligne simple continue de démarcation de voie ou une double ligne de démarcation de voie formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où il circule.

Section 4 - Stationnement et immobilisation

Sous-section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 189 Gêner la circulation

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public pour y mettre de l'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation sauf si la situation l'exige.

ARTICLE 190 Façon de stationner

Un véhicule doit être stationné à au plus quinze centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire de la Ville.

Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Cependant, une motocyclette ou un cyclomoteur peut être stationné en oblique, avec la bordure de la chaussée, dans le même sens que la circulation, pourvu que la roue arrière soit la plus rapprochée de cette bordure.

ARTICLE 191 Exception au présent règlement

Sauf en cas de nécessité ou par mesure de sécurité, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la présente section.

ARTICLE 192 Mesures de sécurité

Lorsque par nécessité ou par mesures de sécurité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux clignotants d'urgence ou signaler la présence de son véhicule au moyen de lanternes ou autres appareils lumineux d'une distance d'au moins 150 mètres.

ARTICLE 193 Véhicule sans surveillance

Sur un chemin public, nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clé de contact et verrouillé les portières.

2030-LAS-38

ARTICLE 193.1 Moteur qui fonctionne inutilement

193.1.1 Il est interdit de laisser fonctionner :

1. pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;
3. pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel, d'un véhicule lourd, dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0 °C.

193.1.2 L'alinéa 193.1.1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
8. un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2. du Code de la sécurité routière.

193.1.3 L'alinéa 193.1.1 cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10 °C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

193.1.4 Pour les fins d'application des alinéas 193.1.1 et 193.1.3, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'île de Montréal.

2030-LAS-38

ARTICLE 194 Abandon d'un véhicule

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public ou sur une propriété de la Ville.

ARTICLE 194.1

Le stationnement d'un véhicule est autorisé sur les terrains de stationnement du Cégep André-Laurendeau aux endroits prévus à cet effet par une signalisation :

- en affichant un permis valide au miroir avant, de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur ou
- en affichant sur le tableau de bord, côté conducteur, un billet distribué par un horodateur sur paiement du tarif établi ou
- en affichant sur le tableau de bord, côté conducteur, un permis de courtoisie ou
- en affichant sur le tableau de bord, côté conducteur, un billet attestant du paiement des frais exigibles.

2030-26

ARTICLE 194.2

Il est interdit de stationner un véhicule sur les terrains de stationnement du Cégep André-Laurendeau sans afficher une des autorisations prévues à l'article 194.1.

2030-26

ARTICLE 194.3

Il est interdit de stationner un véhicule dans un endroit non prévu à cet effet ou en occupant plus d'un espace délimité par des lignes sur la chaussée.

2030-26

ARTICLE 194.4

Il est interdit de stationner un véhicule dans un parc de stationnement de manière à gêner ou entraver la circulation

2030-26

ARTICLE 195 Stationnement interdit

Outre les cas ou une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier :

- .1 sur un trottoir;
- .2 Abrogé par le 2030-LAS-58 article 1;
- .3 à moins de cinq mètres d'une station de pompiers ou d'un poste de police ou à moins de huit mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
- .4 dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq mètres de celui-ci;
- .5 dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers;
- .6 dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles;
- .7 dans une intersection ni à moins de cinq mètres (5 m) de celle-ci;
- .8 dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;
- .9 sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel;

- .10 dans un passage à niveau ou à moins de cinq mètres de celui-ci;
- .11 sur un terre-plein;
- .12 sur une voie de raccordement;
- .13 devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- .14 aux endroits où le dépassement est prohibé;
- .15 dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;
- .16 en face d'une entrée charretière ou des accès d'un endroit public telle une école ou une église;
- .17 à moins de huit mètres (8 m) d'une tranchée pratiquée dans une rue ou d'une obstruction;
- .18 dans une allée réservée aux camions d'incendie sur tout terrain, là où une enseigne appropriée l'indique;
- .19 dans une voie privée d'accès face aux portes principales ou secondaires de conciergerie ou autre endroit où une enseigne appropriée l'indique;
- .20 en face des accès d'une maison d'enseignement;
- .21 sur un terrain appartenant à la Ville ou à d'autre palier de gouvernement et non réservé ou aménagé au stationnement des véhicules;
- .22 sur un chemin public, à l'extérieur de la chaussée;
- .23 dans un parc, sur un terrain de jeux, sur une place publique sauf si une signalisation le permet;
- .24 sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule immobilisé, ou stationné sur le côté de la rue;
- .25 de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès ou la sortie d'une propriété;
- .26 dans un chemin de déviation réservé à la circulation;
- .27 Aux endroits où une signalisation interdit le stationnement ou l'immobilisation; à ces mêmes endroits, la Ville peut émettre une directive à l'aide d'une signalisation adéquate autorisant le stationnement, dans le cas où elle n'entrevoit pas faire de travaux municipaux tels un nettoyage de rue ou l'enlèvement de la neige;
- .28 au-delà de la limite de temps indiquée par la signalisation appropriée;
- .29 Abrogé par le 2030-22 articles 2
- .30 dans une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et identifiée comme telle par le signe « piste cyclable »;
- .31 à un endroit où le stationnement est interdit les jours d'école et est identifié comme tel par une signalisation appropriée;
- .32 en face d'un sentier piétonnier lorsqu'une signalisation appropriée l'indique ;
- .33 aux véhicules lourds dans le stationnement situé au 2107 rue Lapierre (lots 1006-207 et 1007-24-1);
- .34 Abrogé par le 2030-LAS-58 article 1;
- .35 Abrogé par le 2030-LAS-58 article 1;
- .36 Abrogé par le 2030-LAS-58 article 1;
- .37 Abrogé par le 2030-LAS-58 article 1;
- .38 Abrogé par le 2030-LAS-58 article 1;
- .39 Au-delà des cases de stationnement marquées sur la chaussée et sur une chaussée marquée de hachures.
- .40 Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.
- .41 Sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.
Aux fins du présent alinéa les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.
- .42 Abrogé par le 2030-LAS-58 article 1;
- .43 En tout temps sur un chemin public ou à l'extérieur de la chaussée à un véhicule qui transporte de la ferraille et/ou des déchets ménagers.
- .46 Dans une zone réservée aux personnes handicapées.
- .47 Dans une zone d'arrêt interdit située dans une voie réservée.
- .48 Dans une zone d'arrêt interdit, ailleurs que dans une voie réservée.

Toutefois, malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule et d'en descendre.

2030-9, 2030-13, 2030-16, 2030-17, 2030-18, 2030-20, 2030-27, 2030-28, 2030-29, 2030-LAS-32, 2030-LAS-33, 2030-LAS-46, 2030-LAS-58

ARTICLE 196 Stationnement à l'extérieur de la chaussée

Nul ne peut laisser un véhicule routier en tout ou en partie stationné sur un terrain public ou privé, en deçà d'un mètre du dos du trottoir ou de la chaussée, s'il n'y a pas de trottoir.

2030-7

ARTICLE 197 Stationnement lors de travaux de voirie

Lorsque des travaux de voirie sont nécessaires, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, le directeur des Travaux publics de la Ville ou ses préposés peuvent placer des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution des ces travaux.

ARTICLE 198 Stationnement interdit

Nul ne peut laisser un véhicule routier stationné sur un chemin public où a été placé par le directeur des Travaux publics de la Ville ou ses préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement.

ARTICLE 199 Remorquage

- .1 Lorsqu'en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules est interdit en vertu du Code de la sécurité routière ou du présent règlement l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule routier stationné en contravention au présent règlement et le remorquer ou le faire remorquer par les personnes autorisées par le conseil.
- .2 Lorsque des travaux de voirie sont nécessaires incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, le directeur des travaux publics de l'arrondissement ou ses préposés peuvent déplacer ou faire déplacer tout véhicule routier stationné en contravention au présent règlement et le remorquer ou le faire remorquer par les personnes autorisées par le conseil.
- .3 Un véhicule stationné sur un terrain privé, autre qu'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé et remis au plus proche endroit convenable ou remorqué par l'autorité compétente.

2030-LAS-32

ARTICLE 200 Terrains de stationnement appartenant à la Ville

- a) Le stationnement d'un véhicule routier sur les terrains de stationnement appartenant à la Ville est limité à une période maximum de vingt quatre heures (24 h), et ce, en tout temps.
- b) Le stationnement d'un véhicule routier sur les terrains de stationnement appartenant à la Ville est interdit durant les opérations de nettoyage ou de déblaiement, selon la signalisation installée.
- c) Le stationnement de l'Aquadôme est exclusivement réservé aux utilisateurs de l'Aquadôme.
- d) Il est permis en tout temps de stationner un véhicule d'auto-partage dans les espaces prévus à cette fin dans tous les stationnements municipaux. Toutefois, ces véhicules doivent être stationnés

de façon à respecter toute autre disposition du présent règlement relative au déneigement et à l'entretien des stationnements.

- e) L'usager du terrain de stationnement de l'aréna Jacques-Lemaire doit afficher sur le tableau de bord, côté conducteur, le permis de courtoisie qu'il aura pris à l'entrée du stationnement et doit respecter l'heure limite affichée sur le permis.
- f) Il est interdit de stationner un véhicule sur le terrain de stationnement de l'aréna Jacques-Lemaire sans afficher le permis à l'alinéa c) de l'article 200.
- g) Il est permis de garer un autobus dans le stationnement de l'aréna Jacques-Lemaire et du centre sportif Dollard-St-Laurent durant la période d'attente des passagers qui s'adonnent à des activités sportives dans l'un de ces arénas.
- h) Il est permis aux employés et bénévoles de stationner leur véhicule dans le stationnement de l'aréna Jacques-Lemaire durant la période où ils sont en fonction en affichant le permis d'autorisation spécial délivré par la Direction Culture, Sports, Loisirs et Développement social. Ce permis doit être accroché au rétroviseur de leur véhicule.
- i) Les utilisateurs de la piscine du parc Lacharité devront afficher un permis d'autorisation spécial journalier délivré par la Direction Culture, Sports, Loisirs et Développement social si le temps d'utilisation de la piscine est supérieur au délai inscrit sur le permis de courtoisie remis à l'entrée du stationnement. Le permis d'autorisation spécial doit être accroché au rétroviseur du véhicule.
- j) Les détenteurs de vignettes de stationnement du secteur 5-01 Hôpital peuvent stationner leur véhicule dans le stationnement de l'aréna Jacques-Lemaire durant les opérations de déblaiement et de chargement de la neige. La vignette devra être accrochée conformément à l'alinéa 1 de l'article 225-G.
- k) Sur le stationnement du poste de mise à l'eau, à l'exception de la zone identifiée pour vignettes et remorques, il est interdit de stationner un véhicule avec remorque sauf celui appartenant au Promoteur cité dans la convention de franchise pour l'exploitation du poste de mise à l'eau.
- l) Le stationnement de la mairie du côté de la rue Riverview est exclusivement réservé :
 - aux membres du conseil d'arrondissement de LaSalle ;
 - aux personnes muni d'une vignette pour handicapé ;
 - aux autres véhicules routiers pour une période de 30 minutes selon la signalisation.

2030-6, 2030-19, 2030-25, 2030-29, 2030-LAS-31, 2030-LAS-53, 2030-LAS-58

ARTICLE 201 Stationnement parallèle

Sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour se conformer à des ordonnances relatives à la circulation ou à l'indication par un panneau ou une signalisation, un conducteur ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur la voie publique que parallèlement à la bordure de la chaussée.

ARTICLE 202 Ruelle

Il est défendu de stationner un véhicule routier dans une ruelle publique ou privée, à l'exception d'un véhicule que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption.

ARTICLE 203 Manifestation de commerce

Il est interdit de stationner un véhicule sur la voie publique dans un but de réclame, d'exhibition, d'étalage ou d'autre manifestation similaire de commerce et/ou de publicité.

ARTICLE 204 Matières dangereuses

Il est interdit de stationner sur la voie publique ou sur un terrain privé un véhicule agencé pour le transport de gaz propane, rempli ou non, ou d'autres matières dangereuses.

ARTICLE 205 Zone pour les voyageurs et endroits de chargement

Nul ne doit arrêter ou laisser stationné un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre des voyageurs, dans une zone pour les voyageurs, ou pour le chargement et la livraison ou la manutention de matériaux, dans un endroit de chargement ou de livraison; dans aucun cas, l'arrêt pour le chargement ou la livraison de matériaux ne doit excéder trente (30) minutes en durée.

ARTICLE 206 Abrogé par le 2030-LAS-58 article 3

ARTICLE 207 Stationnement de véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule routier possédant l'une des caractéristiques suivantes :

- un poids nominal brut de 4500 kg ou plus ; ou
- plus de six mètres et vingt-cinq centimètres (6,25 m) de longueur ; ou
- plus de deux mètres et quarante centimètres (2,40 m) de largeur ; ou
- plus de deux mètres et 25 centimètres (2,25 m) de hauteur ;
- six (6) roues et plus ; ou
- ayant une boîte à bascule.

est interdit en tout temps sur toutes les rues dans les secteurs résidentiels et sur toutes les rues dans les secteurs commerciaux et industriels après les heures d'affaires soit de 19 h à 7 h les jours de semaine et en tout temps les samedis et dimanches, à l'exception d'un véhicule que l'on est en train de charger, mais cette opération doit être exécutée sans interruption ;

est interdit en tout temps sur les terrains de stationnement appartenant à la Ville.

2030-3, 2030-7, 2030-24, 2030-LAS-58

ARTICLE 208 Minibus

- .1 Le stationnement d'un minibus est autorisé sur toutes les rues en zone d'habitation du lundi au vendredi de 08 h 00 à 15 h 00 entre le 15 août et le 24 juin;
- .2 Le stationnement d'un minibus est autorisé sur les rues en zone commerciale et en zone industrielle durant les heures d'affaires, soit entre 07 h 00 et 19 h 00 du lundi au vendredi;
- .3 Le stationnement d'un minibus en contravention à l'article 208.1 et 208.2 est prohibé.

2030-24

ARTICLE 209 Roulottes, remorques de tout genre

Le stationnement de roulottes, de remorque de tout genres, de véhicules auxquels a été ajouté un abri servant d'habitation ou de lieu de séjour et de maisons-mobiles motorisées est prohibé sur toutes les rues en zone d'habitation et en zone commerciale et sur les stationnements et les terrains appartenant à la Ville.

2030-7

ARTICLE 210 Défense de pousser ou déplacer un véhicule

Sauf dans les cas prévus au présent règlement, il est interdit à toute personne n'ayant pas la garde légale d'un véhicule routier, de pousser ou déplacer un tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé ou non prohibé.

ARTICLE 211 Interdiction d'abandonner un véhicule

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public ou sur une

propriété de la Ville pendant plus de 24 heures consécutives.

ARTICLE 212 Pouvoir de faire déplacer

Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin public, sur une propriété de la Ville.

Lorsque l'agent de la paix procède au remisage il doit effectuer les recherches raisonnables en vue de retrouver le propriétaire du véhicule et en aviser le curateur public.

ARTICLE 213 Délai de recherche

Si le propriétaire du véhicule abandonné n'a pas été retrouvé à l'expiration d'un délai de trente jours de la date de remisage, ce véhicule est confié à la gestion du curateur public qui peut en disposer librement; dans ce cas, le curateur est tenu au paiement des frais usuels de remisage.

Sous-section 2 - Stationnement pour les handicapés

ARTICLE 214 Autorisation de stationnement pour les handicapés

Le conseil municipal délivre un espace de stationnement réservé pour personne handicapée, le plus près possible du lieu de résidence, à toute personne qui fait une demande écrite conforme à l'article 215 du présent règlement.

2030-30

ARTICLE 215 Demande d'espace de stationnement pour personnes handicapées.

La demande d'un espace de stationnement pour personne handicapée doit être adressée à l'attention du comité de circulation de la Ville de LaSalle :

Ateliers municipaux
7277, rue Cordner
LaSalle (Québec)
H8N 2J7

et doit être accompagnée :

- a) d'une copie du permis de conduire du requérant, s'il y a lieu;
- b) d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule automobile dont le requérant fait usage;
- c) d'une copie de la vignette pour personne handicapée, délivrée par la S.A.A.Q.;
- d) d'un certificat, délivré par un médecin, de moins d'une (1) année et attestant que le requérant n'a plus l'usage de ses membres inférieurs ou qu'il en a un usage limité et attestant de la durée de l'handicap physique.

2030-30

ARTICLE 216 Espace de stationnement réservé pour personnes handicapées.

Le conseil de ville peut refuser d'octroyer un espace de stationnement réservé pour personne handicapée sur rue, à un requérant qui a accès à un espace de stationnement sur un terrain privé ne nuisant en aucune façon à son handicap physique.

2030-30

ARTICLE 217 Production d'un nouveau certificat médical.

Le comité de circulation peut, en tout temps, exiger du titulaire d'un espace de stationnement réservé pour personnes handicapées, qu'il transmette au comité de circulation, dans un délai d'un (1) mois, un nouveau certificat délivré par un médecin, attestant que le titulaire n'a pas l'usage de ses membres inférieurs ou qu'il en a un usage limité.

2030-30

ARTICLE 218 Droit exclusif de stationnement.

Les détenteurs de vignette pour personnes handicapées délivrée par la S.A.A.Q. bénéficient du droit exclusif de stationnement dans les espaces réservés pour personnes handicapées sur tout le territoire de la ville. Cependant, les détenteurs des dites vignettes sont tenus de respecter toute autre disposition du présent règlement relatif au stationnement.

2030-30

ARTICLE 219 Déménagement.

Le titulaire d'un espace de stationnement réservé pour personne handicapée est tenu, s'il cesse de résider là où ladite signalisation est utilisée, de mentionner aux Services techniques de la Ville de LaSalle qu'il déménage.

2030-30

ARTICLE 220 Abrogé par le règlement 2030-30

ARTICLE 221 Abrogé par le règlement 2030-30

ARTICLE 222 Abrogé par le règlement 2030-30

ARTICLE 223 Abrogé par le règlement 2030-30

ARTICLE 224 Abrogé par le règlement 2030-30

ARTICLE 225 Abrogé par le règlement 2030-30

Sous-section 3 - Stationnement exclusif aux résidants de certains secteurs

ARTICLE 225-A

Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par les mots :

Permis annuel

Une vignette valide pour une durée maximale d'un an, d'une couleur distincte pour chaque année, affichant le titre du permis, l'identité visuelle de l'arrondissement de LaSalle, le numéro et le nom du secteur de stationnement réservé, un numéro de série et la date d'expiration du permis, tel que plus amplement démontré par le spécimen joint au présent règlement comme annexe, pour en faire partie intégrante.

Permis temporaire

Une vignette valide pour une durée d'un jour ou plus, d'une couleur distincte du permis annuel, affichant le titre du permis, l'identité visuelle de l'arrondissement de LaSalle, un numéro de série et la date exacte de validité du permis, tel que plus amplement démontré par le spécimen joint au présent règlement comme annexe, pour en faire partie intégrante.

Secteur

Le secteur de l'arrondissement identifié par un numéro de secteur de stationnement réservé aux résidents et plus amplement montré au plan identifiant les rues visées et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 225-B

L'arrondissement de LaSalle émet les permis relatifs au stationnement exclusif pour les résidents comme suit :

Le demandeur doit remplir et signer le formulaire et y joindre les pièces justificatives exigées ainsi que le paiement correspondant au nombre de vignettes demandées, le cas échéant. Cette demande peut être postée ou déposée au bureau Accès LaSalle, 55, avenue Dupras, LaSalle.

Les tarifs exigés pour les permis de stationnement annuels, valides du 1^{er} octobre au 30 septembre, ou pour les permis de stationnement d'un jour, sont ceux prévus au règlement de tarification.

Les pièces suivantes devront obligatoirement être jointes à la demande, soit :

1. Une preuve d'identité :
 - Photocopie d'une pièce d'identité reconnue avec photo, où figure l'adresse du domicile principal (permis de conduire).
2. Une preuve de résidence (si l'adresse du domicile ne figure pas sur la pièce d'identité avec photo) :
 - Photocopie d'un document établissant le fait de la résidence dans le secteur désigné, tel un compte de taxes ou une facture de service public.
3. Un chèque ou mandat à l'ordre de la Ville de Montréal, fait au montant correspondant au nombre de vignettes supplémentaires demandées.

L'arrondissement de LaSalle émet un maximum de 5 permis annuels par unité de logement située dans un des six secteurs désignés par les numéros et noms suivants :

Secteur 12-01 - C.E.G.E.P.

Dans le cas des résidences étudiantes du CEGEP, au 1300, rue Ducas, l'arrondissement émet un maximum de 2 permis annuels par unité de logement.

Secteur 2-01 – 9^e Avenue

Secteur 4-01 – Rue George

Secteur 5-01 – Hôpital

Secteur 6-01 – 80^e Avenue

Secteur 7-01 – du Fort-Rémy

ARTICLE 225-C

L'arrondissement de LaSalle peut révoquer le permis émis si les exigences requises ne sont pas respectées ou si le permis a été émis suite à une fausse déclaration ou suite à la production d'un faux document.

ARTICLE 225-D

Le permis émis ne peut être vendu ou cédé à un tiers par le bénéficiaire; dans le cas échéant, ce permis peut être révoqué par l'arrondissement de LaSalle.

ARTICLE 225-E

Le permis émis pour un secteur peut être utilisé uniquement par les résidents du secteur visé par ce permis et leurs invités.

ARTICLE 225-F

Lorsqu'il cesse de résider dans le secteur visé par le permis, le détenteur doit retourner tous les permis en sa possession au bureau Accès LaSalle, ou les détruire. Ils ne sont pas remboursables, ni transférables au nouvel occupant de l'unité de logement, qui doit se procurer ses propres vignettes.

ARTICLE 225-G

1. Le permis est apposé sur un support plastifié et doit être accroché à l'intérieur du véhicule au miroir avant, de façon à ce que le permis soit lisible de l'extérieur;
2. Sur demande, un résident peut obtenir le permis sous la forme d'un autocollant ;
3. Adresse située dans un autre secteur de vignettes de l'arrondissement, il doit rapporter ses anciennes vignettes au bureau Accès LaSalle pour obtenir, sans frais, un nombre équivalent de nouvelles vignettes;
4. Un permis détérioré sera remplacé sans frais si son détenteur le ramène au bureau Accès LaSalle;
5. Pour le remplacement d'un permis perdu ou volé, le montant prévu au règlement de tarification sera exigé;
6. Un permis volé avec un véhicule sera remplacé gratuitement sur présentation de la copie du rapport de police.

ARTICLE 225-H

Les titulaires de permis ainsi que leurs invités, bénéficient du droit exclusif de stationner leurs véhicules automobiles sur les rues du secteur inscrit sur leur permis et décrit à l'article 225-J; les détenteurs de permis sont cependant tenus de respecter toute autre disposition du présent règlement relative au stationnement.

ARTICLE 225-I

L'exercice du droit mentionné à l'article 225-H est limité par les indications suivantes :

1. Le droit exclusif de stationner sur une rue du secteur ne peut être exercé par le détenteur ou son invité que si le permis est accroché au miroir avant à l'intérieur du véhicule automobile stationné sur ladite rue.
2. Le stationnement d'un véhicule automobile sur une rue du (des) secteur(s) visé(s) à l'article 225-J n'est pas réservé de façon exclusive aux détenteurs de permis correspondants à ce(s) secteurs(s), en dehors des heures mentionnées à l'article 225-J pour le secteur en question.

ARTICLE 225-J

Aux fins de l'application de la présente sous-section, les secteurs, les périodes de validité et les horaires d'application sont définis comme suit :

Secteur 12-01 – C.E.G.E.P.

Le secteur 12-01 est identifié au plan no 12-01 en date du 7 décembre 2010, joint au présent règlement comme annexe A.;

1. Le permis est valide pour une période maximale de douze (12) mois, dont la période de validité s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre;
2. À l'expiration de la période de validité, le permis est renouvelé, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 225-B;
4. Le droit exclusif mentionné à l'article 225-H s'applique de 8 h à 19 h, du lundi au vendredi, du lundi au samedi ou sept jours par semaine, selon la signalisation installée.

Secteur 2-01 – 9^e Avenue

1. Le secteur 12-01 est identifié au plan no 12-01 en date du 7 décembre 2010, joint au présent règlement comme annexe A;
2. Le permis émis est valide pour une période maximale de douze (12) mois, dont la période de validité s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre;
3. À l'expiration de la période de validité, le permis est renouvelé, le cas échéant, selon la procédure à l'article 225-B;
4. Le droit exclusif mentionné à l'article 225-H s'applique du lundi au vendredi de 8 h à 21 h, du 1^{er} septembre au 30 juin, ou du lundi au samedi de 8 h à 21 h, du 1^{er} septembre au 30 juin, selon la signalisation installée.

Secteur 4-01 – rue George

1. Le droit exclusif mentionné à l'article 225-H s'applique du lundi au vendredi, du 1^{er} octobre au 30 septembre, ou du lundi au samedi, du 1^{er} octobre au 30 septembre, selon les heures indiquées sur la signalisation installée.

Secteur 5-01 – Hôpital

2. Le secteur 5-01 de l'arrondissement est identifié au plan portant le numéro 5-01 en date du 9 mai 2010 joint au présent règlement comme annexe A;
3. Le permis émis est valide pour une période maximale de douze (12) mois, dont la période de validité s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre;
4. À l'expiration de la période de validité, le permis renouvelé, le cas échéant, selon la procédure à l'article 225-B ;
5. Le droit exclusif mentionné à l'article 225-H s'applique en tout temps, sept jours par semaine, 24 h par jour.

Secteur 6-01 – 80^e Avenue

1. Le secteur 6-01 de l'arrondissement est identifié au plan portant le numéro 6-01, en date du 6 décembre 1999, joint au présent règlement comme annexe A;
2. Le permis émis est valide pour une période maximale de douze (12) mois, dont la période de validité s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre;
3. À l'expiration de la période de validité, le permis est renouvelé, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 225-B;
4. Le droit exclusif mentionné à l'article 225-H s'applique du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, du 1^{er} septembre au 30 juin, ou du lundi au samedi de 8 h à 19 h, du 1^{er} septembre au 30 juin, selon la signalisation installée.

Secteur 7-01 – Du Fort-Rémy

1. Le secteur 7-01 de l'arrondissement est identifié au plan portant le numéro 7-01 en date du 16 juin 2005 joint au présent règlement comme Annexe B;
2. Le permis est valide pour une période maximale de douze (12) mois, dont la période de validité s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre;
3. À l'expiration de la période de validité, le permis est renouvelé, le cas échéant, selon la procédure à l'article 225-B;
4. Le droit exclusif mentionné à l'article 225-H s'applique sept jours semaine de 8 h à 21 h.

ARTICLE 225-K

Il est prohibé de stationner sur une rue du (des) secteur(s) visé(s) à l'article 225-J un véhicule automobile n'affichant pas un permis valide, suspendu au miroir avant intérieur dans le cas de l'accroche-miroir ou apposé sur la lunette avant dans le cas de l'autocollant, pour les heures indiquées à l'article 225-J dans le(s) dit(s) secteur(s);

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende tel que prévue à l'article 345 du présent règlement.

ARTICLE 225-L

Vignettes pour propriétaires non occupants : s'il apparaît nommément au rôle comme propriétaire d'un ou plusieurs immeubles situés dans un secteur de stationnement réservé aux résidents, un propriétaire non occupant peut se procurer un maximum d'un permis de stationnement par secteur où il possède un ou des immeubles, en défrayant le coût prévu au règlement de tarification pour une vignette supplémentaire (tarif annuel pour une deuxième vignette et les suivantes). La première vignette gratuite n'est pas offerte aux propriétaires non occupants.

2030-5-10, 2030-21, 2030-22, 2030-23, 2030-25, 2030-27, 2030-LAS-31, 2030-LAS-34, 2030-LAS-37, 2030-LAS-40, 2030-LAS-41, 2030-LAS-42, 2030-LAS-43, 2030-LAS-44, 2030-LAS-51, 2030-LAS-54, 2030-LAS-55, 2030-LAS-56, 2030-LAS-58

Section 5 - Passages à niveau

ARTICLE 226 Espace suffisant

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans un passage à niveau lorsqu'il n'existe pas devant le véhicule un espace suffisant lui permettant d'avancer sans bloquer le passage, même si des feux de circulation l'y autorisent.

ARTICLE 227 Immobilisation obligatoire

À l'approche d'un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule à au moins cinq mètres de la voie ferrée lorsque :

1. un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un véhicule sur rails;
2. une barrière est abaissée ou qu'un employé de chemin de fer signale l'approche d'un véhicule sur rails; ou lorsque
3. le conducteur peut apercevoir un véhicule sur rails qui approche du passage à niveau.

ARTICLE 228 Autobus, minibus, transport de matières dangereuses

Le conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule routier agencé pour le transport de matières dangereuses doit à tout moment immobiliser son véhicule à au moins cinq mètres d'un passage à niveau; il ne peut remettre son véhicule en marche qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans risque.

ARTICLE 229 Piétons

Un piéton qui fait face à un passage à niveau a les mêmes obligations que le conducteur d'un véhicule routier tels que définies par la présente section.

ARTICLE 229.1 Stationnement du Poste de mise à l'eau

Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par les mots :

Permis annuel

Une vignette valide pour une durée maximale d'un an, affichant le titre du permis, l'identité visuelle de l'arrondissement de LaSalle, le nom du secteur de stationnement réservé, un numéro de série et la date d'expiration du permis, tel que plus amplement démontré par le spécimen joint au présent règlement comme annexe, pour en faire partie intégrante.

Zone

La partie du stationnement du Poste de mise à l'eau, qui est réservée aux résidents, est identifiée par un numéro et plus amplement montrée sur le plan identifiant cette partie du stationnement et joint au présent règlement.

ARTICLE 229.1-A

L'arrondissement de LaSalle émet les permis relatifs au stationnement exclusif pour les résidents comme suit : le demandeur doit remplir et signer le formulaire et y joindre les pièces justificatives exigées ainsi que le paiement de la vignette demandée, le cas échéant. Cette demande peut être postée ou déposée au Bureau Accès LaSalle, 55, avenue Dupras, LaSalle.

Les tarifs exigés pour les permis de stationnement annuel, valides du 1^{er} janvier au 31 décembre, sont prévus au règlement de tarification.

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande, soit :

1. Une preuve d'identité :
 - photocopie d'une pièce d'identité reconnue avec photo, où figure l'adresse du domicile principal (permis de conduire).
2. Une preuve de résidence (si l'adresse du domicile ne figure pas sur la pièce d'identité avec photo) :
 - photocopie d'un document établissant le fait de la résidence désignée, tel un compte de taxes ou une facture de service public.
3. Un chèque ou mandat à l'ordre de la Ville de Montréal ou un paiement électronique fait au montant correspondant au tarif de la vignette demandée.

L'arrondissement de LaSalle émet un maximum d'un permis annuel par unité de logement pour les résidents de l'arrondissement jusqu'à l'épuisement de toutes les vignettes disponibles.

ARTICLE 229.1-B

L'arrondissement de LaSalle peut révoquer le permis émis si les exigences requises ne sont pas respectées ou si le permis a été émis suite à une fausse déclaration ou suite à la production d'un faux document.

ARTICLE 229.1-C

Le permis émis ne peut être vendu ou cédé à un tiers par le bénéficiaire; le cas échéant, ce permis peut être révoqué par l'arrondissement de LaSalle.

ARTICLE 229.1-D

Le permis émis pour le stationnement peut être utilisé uniquement par le résident qui en a fait la demande.

ARTICLE 229.1-E

Lorsqu'il cesse d'utiliser le stationnement en cours d'année, le détenteur doit retourner le permis en sa possession au Bureau Accès LaSalle ou le détruire. Le permis n'est pas remboursable, ni transférable.

ARTICLE 229.1-F

1. Le permis est apposé sur un support plastifié et doit être accroché à l'intérieur du véhicule au rétroviseur, de façon à ce que le permis soit lisible de l'extérieur.
2. Un permis détérioré sera remplacé sans frais si son détenteur le ramène au Bureau Accès LaSalle.
3. Pour le remplacement d'un permis perdu ou volé, le montant prévu au règlement de tarification sera exigé.
4. Un permis volé avec un véhicule sera remplacé gratuitement sur présentation de la copie du rapport de police.

ARTICLE 229.1-G

Le titulaire de permis bénéficie du droit exclusif de stationner son véhicule automobile avec remorque dans la zone du secteur inscrit sur son permis et décrit à l'article 229.1 du présent règlement. Les détenteurs de permis sont cependant tenus de respecter toute autre disposition du présent règlement relative au stationnement.

ARTICLE 229.1-H

L'exercice du droit mentionné à l'article 229.1-G est limité par les indications suivantes :

1. le droit exclusif de stationner dans la zone du stationnement ne peut être exercé par le détenteur que si le permis est accroché au rétroviseur du véhicule automobile stationné dans la zone visée et que si une remorque est attachée au véhicule ;
2. le stationnement d'un véhicule automobile dans la zone du stationnement visée à l'article 229.1-I est exclusif aux détenteurs de permis correspondant à ce secteur.

ARTICLE 229.1-I

Aux fins de l'application de la présente sous-section, les secteurs, les périodes de validité et les horaires d'application sont définis comme suit :

Secteur stationnement du Poste de mise à l'eau

1. Le secteur avec vignette du stationnement du Poste de mise à l'eau est identifié au plan no B-01 en date du 2 juin 2014, joint au présent règlement comme annexe A.
2. Le permis est valide pour une période maximale de douze (12) mois, dont la période de validité s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
3. À l'expiration de la période de validité, le permis doit être renouvelé selon la procédure prévue à l'article 229.1-A.

4. Le droit exclusif mentionné à l'article 229.1-G s'applique en tout temps selon la signalisation installée.
5. Le permis n'est valide qu'avec un seul poinçon.
6. Le stationnement du véhicule ne pourra excéder une période de quatre-vingt-quatre (84) heures consécutives.

ARTICLE 229.1-J

Il est interdit de stationner, dans le stationnement du Poste de mise à l'eau et plus précisément dans la zone du stationnement réservée avec vignettes visées à l'article 229.1-I, un véhicule automobile n'affichant pas un permis valide, suspendu au rétroviseur et n'ayant pas de remorque attachée au véhicule.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende tel que prévu à l'article 345 du présent règlement.

ARTICLE 229.2 Stationnement CSSS-DLL - Soins à domicile

Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par les mots :

Permis annuel

Une vignette valide pour une durée maximale d'un an, d'une couleur distincte pour chaque année, affichant le titre du permis, l'identité visuelle de l'arrondissement de LaSalle, le numéro de série et la date d'expiration du permis, tel que plus amplement démontré par le spécimen joint au présent règlement comme annexe, pour en faire partie intégrante.

Secteur

La vignette est valide pour tous les secteurs où le stationnement est exclusif aux résidents tel que décrit à l'article 229.2-I du présent règlement.

ARTICLE 229.2-A

L'arrondissement de LaSalle émet les permis relatifs au stationnement pour les soins à domicile comme suit :

L'arrondissement de LaSalle émet 135 vignettes au CSSS-DLL afin de leur permettre de réaliser exclusivement des soins à domicile offerts dans le cadre du mandat du CSSS-DLL. Ce dernier remettra une vignette au personnel réalisant des soins à domicile situé dans une zone à vignette. Le CSSS-DLL tiendra un registre indiquant qui est le propriétaire de chaque vignette, la plaque du véhicule et la date de remise. Ce registre sera transmis à l'arrondissement de LaSalle périodiquement, selon les exigences de l'arrondissement.

ARTICLE 229.2-B

L'arrondissement de LaSalle peut révoquer le permis émis si les exigences requises ne sont pas respectées ou si le permis a été émis suite à une fausse déclaration ou suite à la production d'un faux document.

ARTICLE 229.2-C

Le permis émis ne peut être vendu ou cédé à un tiers par le bénéficiaire. Dans le cas échéant, ce permis peut être révoqué par l'arrondissement de LaSalle.

ARTICLE 229.2-D

Le permis émis pour le stationnement peut être utilisé uniquement par le personnel du CSSS-DLL attiré aux soins à domicile et qui en a fait la demande.

ARTICLE 229.2-E

Lorsqu'il cesse d'utiliser le stationnement en cours d'année, le détenteur doit retourner le permis en sa possession au CSSS-DLL. Le permis n'est pas remboursable, ni transférable.

ARTICLE 229.2-F

1. Le permis est apposé sur un support plastifié et doit être accroché à l'intérieur du véhicule au rétroviseur, de façon à ce qu'il soit lisible de l'extérieur ;
2. Un permis détérioré sera remplacé sans frais si son détenteur le ramène au CSSS-DLL ;
3. Un permis volé avec un véhicule sera remplacé gratuitement sur présentation de la copie du rapport de police.

ARTICLE 229.2-G

Le titulaire de permis bénéficie du droit exclusif de stationner son véhicule automobile dans toutes les zones à vignette de l'arrondissement de LaSalle et décrit à l'article 229.2 du présent règlement afin de réaliser exclusivement des soins à domicile offerts dans le cadre du mandat du CSSS-DLL. Les détenteurs de permis sont cependant tenus de respecter toute autre disposition du présent règlement relative au stationnement.

ARTICLE 229.2-H

L'exercice du droit mentionné à l'article 229.2-G est limité par les indications suivantes :

- Le droit exclusif de stationner dans la zone du stationnement ne peut être exercé par le détenteur que si le permis est accroché au rétroviseur du véhicule automobile stationné dans la zone visée.

ARTICLE 229.2-I

Aux fins de l'application de la présente sous-section, les secteurs, les périodes de validité et les horaires d'application sont définis comme suit :

1. Le permis est valide pour une période maximale de douze (12) mois, dont la période de validité s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
2. À l'expiration de la période de validité, le permis doit être renouvelé selon la procédure prévue à l'article 229.2-A ;
3. Le droit exclusif mentionné à l'article 229.2-G s'applique en tout temps selon la signalisation installée.

ARTICLE 229.2 J

Il est prohibé de stationner dans les zones à vignette visées à l'article 229.2-I un véhicule automobile n'affichant pas un permis valide, accroché au rétroviseur et lisible de l'extérieur.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende tel que prévu à l'article 345 du présent règlement.

Section 6 - Les passagers

ARTICLE 230 Interprétation

Aux fins de la présente section, un véhicule de promenade est un véhicule automobile servant principalement au transport d'au plus dix personnes à la fois, à des fins personnelles et sans considération pécuniaire et inclut ce véhicule lorsqu'il est loué, un véhicule de police, ainsi qu'un taxi.

ARTICLE 231 Altérer une ceinture

Nul ne peut, en tout ou en partie, enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier ou mettre ou faire mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont doivent être équipés les sièges ou les banquettes d'un véhicule de promenade.

ARTICLE 232 Ceintures de sécurité à l'avant

Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dont la ceinture de sécurité prévue pour le conducteur ou pour la place qu'occupe un passager à l'avant, a été enlevée, modifiée ou mise hors d'usage à moins qu'elle n'ait été remplacée par une autre ceinture de sécurité conforme.

ARTICLE 233 Port de la ceinture de sécurité

Une personne qui n'est pas visée dans l'article 237 et qui conduit sur un chemin public un véhicule de promenade, autre qu'un taxi en service, équipé d'une ceinture de sécurité doit porter et boucler correctement cette ceinture sauf si elle effectue une manoeuvre de recul.

ARTICLE 234 Passager de plus de cinq ans

Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dans lequel a pris place, à l'avant, un passager âgé de plus de cinq ans et moins de seize ans, qui n'est pas visé dans l'article 237, à moins que ce passager ne porte et ne boucle correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'il occupe.

ARTICLE 235 Enfant de moins de cinq ans

Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dans lequel a pris place, à l'avant, un enfant âgé de moins de cinq ans, à moins que celui-ci ne soit retenu par une ceinture de sécurité ou par un dispositif de sécurité prescrit par une loi ou un règlement en vigueur au Québec.

ARTICLE 236 Ceinture de sécurité obligatoire à l'avant

Un passager qui n'est pas visé dans l'article 237 et qui occupe une place à l'avant dans un véhicule de promenade qui circule sur un chemin public, doit porter et boucler correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'il occupe sauf s'il est retenu par un dispositif de sécurité.

ARTICLE 237 Certificat médical

Une personne qui détient un certificat médical délivré par un médecin en exercice attestant, pour la période de temps qui y est indiquée, qu'elle est incapable pour raisons médicales, de porter une ceinture de sécurité ou que ses caractéristiques physiques l'en empêchent, n'est pas tenue, malgré les articles 233 et 234, de la porter.

ARTICLE 238 Examen du certificat

Le détenteur d'un certificat médical délivré conformément à l'article 237 doit porter avec lui ce certificat et doit, sur demande, le remettre à un agent de la paix afin qu'il en fasse l'examen. L'agent de la paix doit remettre ce certificat à son détenteur dès qu'examen en a été fait.

La personne qui ne porte pas avec elle ce certificat ne peut se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 237.

ARTICLE 239 Marchepied

Nul ne peut se tenir sur le marchepied ou sur une autre partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Toutefois, une personne, pour exécuter ses fonctions, peut se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule aménagée à cette fin.

ARTICLE 240 Boissons alcoolisées interdites

Sur un chemin public, le passager d'un véhicule routier ne peut consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 241 Véhicule routier en mouvement

Sur un chemin public, nul ne peut s'agripper ou s'accrocher à un véhicule routier en mouvement.

ARTICLE 242 Ibid.

Nul ne peut monter ou descendre d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

ARTICLE 243 Visibilité du conducteur

Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsqu'un passager ou un animal est placé de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la conduite du véhicule.

ARTICLE 244 Utilisation des portières

Nul ne peut ouvrir la portière d'un véhicule routier à moins que le véhicule ne soit immobilisé et que tout risque ne soit écarté; la portière doit être refermée aussitôt que la personne est montée ou descendue du véhicule.

ARTICLE 245 Nombre de passagers

Le conducteur d'un véhicule routier autre qu'un autobus ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir.

ARTICLE 246 Nombre de passagers à l'avant

Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsque la banquette avant est occupée par plus de trois personnes, y compris le conducteur, ou lorsque plus de deux personnes ont pris place à l'avant d'un véhicule équipé de sièges baquets.

ARTICLE 247 Remorque en mouvement

Nul ne peut prendre place dans une remorque ou une semi-remorque en mouvement sur un chemin public ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Cependant, une remorque ou une semi-remorque spécialement conçue et aménagée pour le transport de personnes peut être utilisée à cette fin sur un chemin public lors de défilés ou d'autres manifestations populaires à la condition que ce chemin soit fermé à la circulation.

La partie arrière d'un autobus articulé n'est pas une remorque ou une semi-remorque au sens du présent article.

Section 7 - Les dépassements

ARTICLE 248 Feux indicateurs de changement de direction

Le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit signaler son intention au moyen des feux indicateurs de changement de direction et peut en outre, pendant la nuit, la signaler au moyen d'appel de phares.

ARTICLE 249 Dépassement prohibé

Nul ne peut effectuer un dépassement lorsque :

- .1 le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manœuvre;
- .2 sur une chaussée à circulation dans les deux sens, la visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans risque; ou
- .3 sur une chaussée à circulation dans les deux sens, l'autre partie de la chaussée n'est pas libre de circulation sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à la droite.

ARTICLE 250 Dépassement d'une bicyclette

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il y a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

ARTICLE 251 Rangement à droite

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.

ARTICLE 252 Maintien de la vitesse

Le conducteur d'un véhicule routier dépassé ou sur le point de l'être ne peut augmenter la vitesse de son véhicule pendant le dépassement.

ARTICLE 253 Louvoisement interdit

Nul ne peut effectuer une manœuvre de louvoisement avec un véhicule routier. Doit être considéré comme une manœuvre de louvoisement, le fait pour le conducteur d'un véhicule routier d'effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux ou plusieurs voies de circulation à sens unique.

ARTICLE 254 Dépassement interdit

Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse :

- .1 à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse;
- .2 à l'approche ou à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un viaduc, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment identifié.

ARTICLE 255 Dépassement par la droite prohibé

Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche ou sauf pour dépasser un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à accès limité; en aucun cas il ne peut quitter la chaussée.

ARTICLE 256 Ligne simple ou double continue

Lorsqu'il y a une double ligne, une ligne simple continue de démarcation de voie ou une double ligne de démarcation de voie formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où il circule, le conducteur d'un véhicule routier ne peut la franchir pour effectuer un dépassement.

ARTICLE 257 Ibid. - exceptions

Malgré l'article précédent, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, si la voie est obstruée ou fermée à la circulation ou pour dépasser de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un piéton.

ARTICLE 258 Ligne discontinue

Lorsqu'il y a une ligne discontinue de démarcation de voie, le conducteur d'un véhicule routier peut la franchir pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 259 Serrer la droite

Le conducteur d'un véhicule routier doit serrer la droite lorsque le conducteur d'un véhicule routier qui est en arrière de lui, l'avertit par un signal qu'il désire passer en avant; en aucun cas il ne peut quitter la chaussée.

Section 8 - Les piétons

ARTICLE 260 Feux de piétons

Lorsque des feux de piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer.

En face d'un signal blanc, un piéton peut traverser la chaussée.

En face d'un signal clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser la chaussée doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.

En face d'un signal orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée. Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un signal blanc ou d'un signal clignotant.

ARTICLE 261 Priorité de passage pour piétons

Malgré l'article précédent, à une intersection réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert, qu'il y ait ou non un passage pour piétons.

ARTICLE 262 Passage pour piétons

À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

Lorsqu'un piéton s'engage sur un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

Lorsqu'un passage pour piétons est réglementé par des feux de circulation ou de piétons, les règles prévues aux deux derniers articles s'appliquent.

ARTICLE 263 Traversée d'un chemin public

Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder la priorité de passage aux véhicules routiers qui circulent sur ce chemin public.

ARTICLE 264 Auto-stop

Un piéton ne peut solliciter un transport sur la chaussée et aux endroits où le dépassement est prohibé par le présent règlement.

ARTICLE 265 Commerce

Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour traiter avec l'occupant d'un véhicule routier.

ARTICLE 266 Passages pour piétons

Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

ARTICLE 267 Traverser en diagonale

Un piéton ne doit traverser en diagonale une intersection à moins d'y être autorisé par une signalisation ou par un agent de la paix.

ARTICLE 268 Absence de feux pour piétons

Lorsqu'il n'y a pas de feux pour piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.

ARTICLE 269 Trottoir

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton doit l'emprunter.

ARTICLE 270 Personne descendant d'un autobus

Sauf dans le cas d'un autobus d'écoliers, nul ne doit, après avoir descendu d'un autobus, traverser immédiatement en avant de cet autobus à l'arrêt, à moins d'un ordre contraire d'un agent de la paix ou d'une indication contraire donnée par un signal avertisseur; une telle personne, en l'absence d'une zone de sécurité, doit se diriger directement vers le trottoir, du côté droit de la rue et ne traverser la chaussée,

à la traverse la plus proche, qu'après que l'autobus s'est remis en marche.

ARTICLE 271 Traverser par l'arrière d'un autobus

Aucun piéton ne doit traverser la chaussée en arrière d'un autobus à l'arrêt.

ARTICLE 272 Attendre un autobus

Un piéton qui attend un autobus doit demeurer sur le trottoir, aux endroits indiqués à cette fin, jusqu'à l'arrêt complet de l'autobus.

ARTICLE 273 Monter ou descendre d'un véhicule routier

Nul ne peut monter ou descendre d'un véhicule routier qui n'est pas en arrêt complet.

ARTICLE 274 Partie de véhicule non destinée aux passagers

Nul ne peut se tenir ou se placer sur une partie d'un véhicule non destinée aux voyageurs lorsqu'il est en mouvement.

ARTICLE 275 Trottoirs réservés aux piétons

Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut passer sur un trottoir, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

Section 9 - Obstruction à la circulation et propreté de la voie publique

ARTICLE 276 Obstructions

Nul ne peut jeter, déposer, lancer, disposer ou permettre que soit jeté tout objet, obstacle ou matière qui constitue une nuisance sur un chemin public, une voie publique, un trottoir, une allée, une ruelle ou sur un terrain public.

2030-10

ARTICLE 277 Neige ou glace

a) Zone d'habitation

Quiconque dépose ou tolère que soit déposé sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant d'une propriété en zone d'habitation, d'un volume excédant celui venant des huit (8) premiers mètres, à partir du dos du trottoir et d'une largeur équivalente à un accès servant à un espace de stationnement ou à un garage commet une infraction au présent règlement (8 mètres x largeur de l'accès). Cette disposition s'applique également pour une propriété située hors d'une zone d'habitation mais dont l'usage est en partie résidentiel.

b) Zone commerciale, zone industrielle, zone d'hôpital, zone scolaire et zone de terrain de jeux.

Quiconque dépose ou tolère que soit déposé sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des propriétés situées dans une zone commerciale, zone industrielle, zone d'hôpital, zone scolaire, zone de terrain de jeux et zone d'habitation dérogatoire commet une infraction au présent règlement.

2103, 2030-2, 2030-11

ARTICLE 278 Véhicule endommagé

Nul ne peut déplacer ou remorquer sur un chemin public un véhicule endommagé sans enlever tout objet qui en est tombé.

Nul ne peut remorquer sur un chemin public un véhicule à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre.

ARTICLE 279 Réparation d'un véhicule

Nul ne peut réparer un véhicule routier sur la voie publique et y faire un vidange d'huile ou un rechange de pneus, à moins qu'il soit impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement.

ARTICLE 280 Lavage

Il est interdit de laver un véhicule sur la voie publique.

ARTICLE 281 Patins, skis, planche à roulettes, tricycle

Nul ne peut faire usage sur la chaussée de patins, de skis ou d'un véhicule-jouet tel qu'une planche à roulettes et un tricycle.

ARTICLE 282 Urine

Il est défendu pour quiconque d'uriner sur la voie publique.

ARTICLE 283 Détérioration de matériel

Il est défendu d'enlever, de détériorer ou d'endommager tout appareil servant à diriger la circulation, ainsi que toute autre enseigne et barricade érigées par l'autorité compétente.

ARTICLE 284 Amusement sur la rue

Il est défendu de jouer à la balle ou de se livrer à un autre amusement sur une rue, une ruelle publique ou une autre voie publique excepté sur les rues ou les parties de rues qui sont déclarées « rues de jeux » par le Conseil.

ARTICLE 285 S'accrocher à un autre véhicule en mouvement

Il est défendu à une personne montant une bicyclette, une motocyclette ou un appareil de locomotion similaire, ou chaussée de patins à roulettes ou de skis ou cheminant avec un traîneau, ou un toboggan ou autre appareil de ce genre, de s'accrocher ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un autre véhicule en mouvement sur une rue ou autre voie publique.

ARTICLE 286 Dérober une promenade

Il est défendu, dans le but de dérober une promenade de monter sur une partie d'un véhicule ou de s'y accrocher.

ARTICLE 287 Parade ou procession

Aucune parade ou procession ne doit être organisée sans un permis spécial du Conseil qui doit désigner l'heure où peut avoir lieu telle procession ou telle parade et la route qu'elle doit suivre. Le présent article ne s'applique pas à un défilé suivant un mariage de même qu'à un cortège funèbre.

ARTICLE 288 Porte-voix

Personne ne peut faire usage de cloches, de porte-voix ou de haut-parleur sur un chemin public ou sur une place publique dans le but d'attirer l'attention sur son commerce ou sur un spectacle ou une représentation, à moins d'avoir préalablement obtenu un permis, par écrit à cet effet, du Conseil.

ARTICLE 289 Bruit de radio

Il est interdit d'utiliser la radio ou tout autre appareil sonore d'un véhicule routier de façon à produire des bruits excessifs.

ARTICLE 290 Bruit de ferraille

Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier, chargé ou transportant de la ferraille, des articles métalliques ou d'autres articles du même genre, doit en assourdir le bruit.

ARTICLE 291 Fumée

Nul ne peut conduire ou utiliser un véhicule routier, une motocyclette ou un cyclomoteur qui laisse échapper une fumée épaisse ou nocive.

Section 10 - Les priorités de base

ARTICLE 292 Priorité d'usage de la chaussée

Le conducteur d'un véhicule routier doit afficher une attitude courtoise à l'égard des piétons en leur reconnaissant la priorité d'usage de la chaussée si les circonstances le permettent.

ARTICLE 293 Signaux d'arrêt pour une seule direction

À une intersection réglementée par des signaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier qui fait face au signal d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons ou aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

ARTICLE 294 Signaux d'arrêt pour toutes directions

À une intersection réglementée par des signaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

ARTICLE 295 Priorité aux piétons

Le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur une chaussée où les véhicules ont la priorité de passage, et qui effectue un virage à une intersection, doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

ARTICLE 296 Priorité aux véhicules sur le chemin public

Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à quitter une propriété privée pour traverser un chemin public ou s'y engager, doit céder le passage à un véhicule routier qui circule sur ce chemin public.

ARTICLE 297 Ibid. - piétons

Le conducteur d'un véhicule routier qui quitte une propriété privée ou qui s'apprête à y accéder, doit céder le passage à un piéton ou à un cycliste qui circule sur un chemin public longeant cette propriété privée.

ARTICLE 298 Passage d'un véhicule d'urgence

Le conducteur d'un véhicule routier doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche.

Section 11 - Protection et fermeture d'un chemin public

ARTICLE 299 Obstacle à la circulation sur un chemin public

Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le directeur du Service des travaux publics de la Ville, entraver au moyen d'un obstacle, la circulation sur un chemin public.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

ARTICLE 300 Déviation d'un chemin public

Nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

Section 12 - Usage des phares et feux

ARTICLE 301 Phares blancs vers l'arrière

Nul ne peut circuler sur un chemin public muni de phares blancs allumés et projetant un faisceau lumineux vers l'arrière.

ARTICLE 302 Circulation de nuit

Le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public doit, la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, allumer les phares et les feux intégrés de son véhicule.

Le premier alinéa s'applique également au conducteur d'une bicyclette à l'égard des feux dont son véhicule doit être muni.

ARTICLE 303 Diminution d'intensité

Le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public doit diminuer l'intensité de l'éclairage avant de son véhicule s'il parvient à moins de 150 m d'un véhicule qu'il va croiser, s'il suit un autre véhicule à moins de 150 m ou s'il circule sur un chemin public où l'éclairage est suffisant.

ARTICLE 304 Feux clignotants d'urgence

Nul ne peut utiliser les feux clignotants d'urgence d'un véhicule routier sauf pour des motifs de sécurité.

CHAPITRE 5 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

Section 1 - Autobus et minibus

ARTICLE 305 Monter ou descendre des passagers

Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit, lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers, immobiliser son véhicule à l'extrême droite de la chaussée ou aux zones prévues à cette fin.

ARTICLE 306 *Priorité aux autobus*

Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus dont le conducteur actionne les feux indicateurs de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur la voie que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

ARTICLE 307 *Actionner les feux*

Le conducteur d'un autobus ne doit actionner les feux indicateurs de changement de direction qu'au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et qu'après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manoeuvre sans risque.

Section 2 - Transport d'écoliers

ARTICLE 308 Définition

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « autobus affecté au transport d'écoliers » comprend le minibus affecté à un tel transport.

ARTICLE 309 Nombre de passagers

Malgré l'article 245, le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers ne peut accepter plus de personnes qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir. Il doit s'assurer que toutes les personnes sont assises avant de mettre son véhicule en mouvement et pendant le trajet.

ARTICLE 310 Usage des feux intermittents

Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers doit, lorsqu'il s'arrête pour faire monter ou descendre des personnes, donner l'alerte en mettant en marche les feux intermittents prévus par l'article 73 tant que les personnes ne sont pas en sécurité.

ARTICLE 311 Ibid. - en file

Aux fins de l'article précédent, lorsque des autobus affectés au transport d'écoliers sont immobilisés à la file et que le conducteur de l'un de ces autobus fait monter ou descendre des personnes, le conducteur d'un autobus qui suit doit également mettre en marche les feux intermittents de son véhicule.

ARTICLE 312 Ibid. - circonstances limitées

Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers ne peut mettre en marche les feux intermittents de son véhicule que dans les circonstances prévues aux deux articles précédents.

ARTICLE 313 Ibid. - interdiction

Nul ne peut mettre en marche les feux intermittents prévus à l'article 74 lorsque le véhicule qui est muni de ces feux n'est pas utilisé pour effectuer un transport d'écoliers tel que défini dans la présente section.

ARTICLE 314 Croiser un autobus avec feux intermittents

Le conducteur d'un véhicule routier qui approche d'un autobus affecté au transport d'écoliers et dont les feux intermittents prévus par l'article 74 sont en marche doit immobiliser son véhicule à plus de cinq (5) mètres de l'autobus et ne peut le croiser ou le dépasser que lorsque les feux intermittents sont éteints et

qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier qui croise un autobus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou îlot, ou une autre séparation physique surélevée.

Section 3 - Cycles et motocyclettes

ARTICLE 315 Conducteur assis

Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit circuler assis sur son siège et tenir constamment le guidon.

ARTICLE 316 Ibid. - bicyclette

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler assis à califourchon et tenir constamment le guidon.

ARTICLE 317 Transport de passagers

Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut transporter d'autres personnes, à moins que son véhicule ne soit muni de sièges destinés à cet usage, fixes et permanents et d'appuie-pieds fixés de chaque côté du véhicule; lorsque le véhicule est en mouvement, ces personnes doivent être assises dans la direction du guidon et de façon à ce que leurs pieds reposent sur les appuie-pieds.

ARTICLE 318 Ibid. - bicyclette

Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que son véhicule ne soit pourvu d'un siège fixe à cette fin.

ARTICLE 319 Phare blanc allumé

Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit, à tout moment, maintenir allumé le phare blanc avant de son véhicule.

ARTICLE 320 Circuler en formation

Les conducteurs de motocyclettes et de cyclomoteurs qui circulent en groupe de deux ou plus dans une voie de circulation, doivent adopter la formation en zigzag.

ARTICLE 321 Circuler à droite en bicyclette

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué, s'il emprunte une piste cyclable ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un enfant en bas âge qui doit circuler sur le trottoir.

Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer aux panneaux de signalisation et aux feux de circulation.

Les conducteurs de bicyclettes qui circulent en groupe doivent le faire à la file; en aucun cas la file ne peut comporter plus de quinze (15) cyclistes.

ARTICLE 322 Circuler entre les véhicules

Nul ne peut conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contiguës.

ARTICLE 323 Circulation interdite à bicyclette

Nul ne peut circuler à bicyclette sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h, sauf si :

- .1 la chaussée comporte une piste cyclable;
- .2 le conducteur est âgé d'au moins douze (12) ans, ou
- .3 il participe à une excursion organisée et dirigée par une personne majeure.

ARTICLE 324 Utilisation des pistes cyclables

Lorsque la chaussée comporte une piste cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

ARTICLE 325 Port du casque

Sur un chemin public, une personne qui circule sur une motocyclette, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente, doit porter un casque protecteur conforme aux normes prescrites par règlement du Gouvernement.

Cette personne doit, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen du casque protecteur.

Section 4 - Véhicules d'urgence

ARTICLE 326 Exemptions en cas d'urgence

Si les circonstances l'exigent, le conducteur d'un véhicule d'urgence qui est dans l'exercice de ses fonctions est exempt des obligations imposées par les articles 117, 119.1, 119.4, 119.6, 119.8, 121, 129, 132, 160, 164, 165, 166, 167, 169, 189, 190 et 195 du présent règlement.

ARTICLE 327 Feux d'urgence en marche

Pour l'exemption prévue par l'article précédent, le véhicule d'urgence doit être muni des signaux lumineux ou sonores appropriés. Ces signaux doivent être en marche.

ARTICLE 328 Ibid. - inutilement

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les signaux lumineux ou sonores que dans l'exercice de ses fonctions et que si les circonstances l'exigent.

Section 5 - Véhicules hors normes

ARTICLE 329 Volume de chargement

Nul ne peut conduire ou autoriser que ne soit conduit sur un chemin public ou partie de chemin public de la Ville, un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers destiné au transport de gravier, de pierres, de sable, d'ordures, de fumier, de déchets, de chaux ou autres matières ou substances éparses, dont le volume de chargement a été augmenté de façon verticale, plus que la hauteur de la plus haute partie fixe de l'espace de chargement.

ARTICLE 330 Chargement solidement fixé

Nul ne peut conduire ou autoriser que ne soit conduit sur un chemin public ou partie de chemin public de la Ville, un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont le chargement n'est pas solidement attaché, bien tenu ou couvert suffisamment de façon à ce que les matières transportées

tombent sur la voie publique.

ARTICLE 331 Façon de maintenir le chargement

Le chargement d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers doit être aménagé, tenu ou recouvert de manière à ne pas réduire le champ de vision du conducteur, à ne pas compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule, ni à masquer les feux et les phares prescrits par le présent règlement.

ARTICLE 332 Chargement excédant le volume

Nul ne peut conduire ou autoriser que ne soit conduit sur un chemin public ou une partie de chemin public de la Ville, un véhicule routier ou un ensemble de véhicule routier dont le volume de gravier, de pierres, de sable, d'ordures, de fumier, de déchets, de chaux ou autres matières ou substances éparses transportés est plus grand que le volume de chargement.

ARTICLE 333 Exceptions

Les articles 329, 330 et 332 ne s'appliquent pas aux véhicules routiers ou ensemble de véhicules routiers qui transportent de la neige.

ARTICLE 334 Transport d'objets de gros volume

Le transport d'objets de gros volume qui peuvent entraver la circulation est interdit, à moins qu'un permis ait été émis pour ledit transport, par le directeur des travaux publics à cet effet. Ce permis doit désigner l'heure où tel transport peut se faire et la route à suivre. Le permis ne peut valablement être accordé que si :

- .1 le requérant prouve qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des compagnies de téléphone et d'électricité, si la hauteur des objets transportés l'exige;
- .2 un tel transport s'effectue entre 20 h et 7 h;
- .3 la route à suivre qui est indiquée sur le permis est la plus courte d'un point à l'autre, sous réserve du présent règlement et la moins achalandée;
- .4 une preuve d'assurance suffisante pour couvrir tous les dommages matériels a été déposée;
- .5 une preuve de l'engagement d'un policier ou d'un officier municipal à être présent lors de la manœuvre de transport a été déposée.

ARTICLE 335 Chargement excédant la longueur

À l'extrémité d'un chargement excédant de plus de un (1) mètre l'arrière d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, le conducteur ou le propriétaire du dit véhicule doit installer un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant et, la nuit, un feu rouge visible d'une distance d'au moins cent cinquante (150) mètres de l'arrière ou des côtés.

Section 6 - Itinéraire des véhicules de commerce et du transport de matières dangereuses

ARTICLE 336 Abrogé par le règlement LAS-0078

ARTICLE 337 Abrogé par le règlement LAS-0078

ARTICLE 338 Abrogé par le règlement LAS-0078

CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 339 Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue,

commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25 \$) à une amende maximale de trois cents dollars (300 \$).

ARTICLE 340 Infraction à certains articles

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement énumérés ci-dessous, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende telle qu'indiqué.

| Numéro | Nature de l'infraction | Amende (\$) | |
|--------|--------------------------------------------------------------------------|-------------|---------|
| | | Minimum | Maximum |
| 63 | feux sur un véhicule automobile | 25 | 50 |
| 64 | feux sur un ensemble de véhicules routiers | 25 | 50 |
| 65 | emplacement des feux d'identification | 25 | 50 |
| 66 | véhicule n'ayant que la cabine du conducteur comme superstructure | 25 | 50 |
| 67 | feux sur un véhicule automobile et sur un ensemble de véhicules routiers | 25 | 50 |
| 68 | camion, remorque ou semi-remorque fermé | 25 | 50 |
| 69 | phares antibrouillards | 25 | 50 |
| 70 | feux de recul | 25 | 50 |
| 71 | véhicule d'urgence et de police | 50 | 100 |
| 73 | installation prohibée | 50 | 100 |
| 74 | autobus d'écoliers | 200 | 500 |
| 75 | motocyclettes | 25 | 50 |
| 76 | caisse adjacente | 25 | 50 |
| 77 | cyclomoteur | 25 | 50 |
| 78 | bicyclette | 10 | 25 |
| 79 | circulation à bicyclette la nuit | 10 | 25 |
| 80 | fixation et ajustement des phares blancs | 25 | 50 |
| 81 | feux sur véhicules non spécifiés | 25 | 50 |
| 82 | visibilité | 25 | 50 |
| 84 | système de freins | 50 | 100 |
| 85 | ensemble de véhicules routiers | 50 | 100 |
| 86 | motocyclette ou cyclomoteur | 50 | 100 |
| 87 | bicyclette | 10 | 25 |
| 88 | autres véhicules | 50 | 100 |
| 89 | freins modifiés | 100 | 200 |
| 90 | silencieux et système d'échappement | 10 | 25 |
| 91 | coupe-silencieux | 100 | 200 |
| 92 | avertisseur sonore en bon état | 10 | 25 |
| 93 | sirène | 50 | 100 |
| 94 | utilisation de l'avertisseur sonore | 25 | 50 |
| 95 | détecteur de radar de vitesse | 100 | 200 |
| 96 | garde-boue | 25 | 50 |
| 97 | dimensions | 25 | 50 |
| 98 | plaque | 25 | 50 |
| 99 | lecture de la plaque | 10 | 25 |
| 101 | plaque factice | 10 | 25 |
| 103 | essuie-glace | 25 | 50 |
| 104 | pare-brise | 25 | 50 |
| | pare-brise (2e alinéa) | 100 | 200 |
| 105 | rétroviseurs | 25 | 50 |
| 106 | motocyclette et cyclomoteur | 25 | 50 |
| 107 | totalisateur et indicateur de vitesse | 25 | 50 |
| 108 | pare-chocs | 25 | 50 |
| 109 | obligation de se conformer | 25 | 50 |
| 110 | défense d'utiliser la propriété privée | 25 | 50 |
| 111 | confusion et obstruction à la signalisation | 200 | 500 |

| | | | |
|-----|---------------------------------------------------------------|-----|-----|
| 112 | exception | 200 | 500 |
| 113 | confusion et obstruction à la signalisation, propriété privée | 200 | 500 |
| 114 | signalisation sur un chemin privé | 200 | 500 |
| 115 | dommage à la signalisation | 50 | 100 |
| 117 | signal d'arrêt | 50 | 100 |
| 118 | manoeuvre de demi-tour | 25 | 50 |
| 119 | prescription des panneaux | 25 | 50 |
| 120 | feu rouge | 50 | 100 |
| 121 | feu rouge clignotant | 50 | 100 |
| 122 | feu jaune | 50 | 100 |
| 123 | feu jaune clignotant | 50 | 100 |
| 124 | feu vert | 50 | 100 |
| 125 | feu vert clignotant | 50 | 100 |
| 126 | flèche verte | 50 | 100 |
| 127 | flèche jaune | 50 | 100 |
| 128 | feux de voies | 50 | 100 |
| 129 | espace suffisant à l'intersection | 50 | 100 |
| 130 | feu inopérant ou défectueux | 50 | 100 |
| 131 | lignes de divisions en voies | 25 | 50 |
| 132 | lignes prohibant le dépassement | 100 | 200 |
| 135 | traverse pour piétons | 25 | 50 |
| 136 | espace hachuré | 25 | 50 |
| 139 | voie de circulation dans les deux sens | 50 | 100 |
| 140 | circulation à sens unique | 25 | 50 |
| 141 | circulation lente | 25 | 50 |
| 142 | distance entre les véhicules | 25 | 50 |
| 143 | marche arrière | 25 | 50 |
| 144 | marche arrière sur un chemin à accès limité | 50 | 100 |
| 145 | circulation sur l'accotement | 25 | 50 |
| 146 | chaussées séparées par un terre-plein | 50 | 100 |
| 147 | points d'accès ou de sortie | 50 | 100 |
| 148 | cyclomoteur ou véhicule non-motorisé | 25 | 50 |
| 149 | freinage brusque | 50 | 100 |
| 150 | pari, enjeu ou course | 200 | 500 |
| 151 | crissement des pneus | 25 | 50 |
| 152 | souffleuse à neige | 100 | 200 |
| 153 | boissons alcoolisées | 100 | 200 |
| 154 | téléviseur | 25 | 50 |
| 155 | écouteurs | 25 | 50 |
| 156 | détecteur de radar de vitesse | 100 | 200 |
| 157 | heures de travail | 100 | 200 |
| 158 | rencontre avec un autre véhicule | 25 | 50 |
| 159 | véhicule d'incendie | 25 | 50 |
| 160 | Passer sur un boyau d'incendie | 100 | 200 |
| 161 | panneau à rabat d'une camionnette | 10 | 25 |
| 162 | cortège funèbre | 10 | 25 |
| 163 | éclabousser les passants | 25 | 50 |
| 164 | vitesse imprudente | 200 | 500 |
| 169 | lenteur gênante | 50 | 100 |
| 170 | signaler son intention | 25 | 50 |
| 171 | ibid. - manuellement | 25 | 50 |
| 172 | signalisation sécuritaire | 25 | 50 |
| 173 | droit de passage hors d'un virage à gauche | 25 | 50 |
| 174 | virage à gauche | 25 | 50 |
| 175 | virage à gauche | 25 | 50 |
| 176 | virage à gauche | 25 | 50 |

| | | | |
|---------|--------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| 177 | virage à gauche | 25 | 50 |
| 178 | virage à gauche | 25 | 50 |
| 179 | virage à gauche | 25 | 50 |
| 180 | virage à gauche | 25 | 50 |
| 181 | virage à gauche ailleurs qu'à une intersection | 25 | 50 |
| 182 | virage à gauche ailleurs qu'à une intersection | 25 | 50 |
| 183 | virage à gauche ailleurs qu'à une intersection | 25 | 50 |
| 184 | virage à droite à une intersection | 25 | 50 |
| 185 | virage à droite ailleurs qu'à une intersection | 25 | 50 |
| 186 | virage et priorité de passage aux piétons | 25 | 50 |
| 187 | virage interdit | 25 | 50 |
| 188 | virage interdit | 25 | 50 |
| 189 | gêner la circulation | 25 | 50 |
| 193.1.1 | moteur fonctionnant inutilement | | |
| | personne physique | 50 | 100 |
| | personne morale | 100 | 200 |
| | récidive - moteur fonctionnant inutilement | | |
| | personne physique | 100 | 200 |
| | personne morale | 200 | 400 |
| 195 | stationnement interdit | 40 | 60 |
| 195.46 | dans une zone réservée aux personnes handicapées | 100 | 200 |
| 195.47 | dans une zone d'arrêt interdit située dans une voie réservée | 100 | 200 |
| 195.48 | dans une zone d'arrêt interdit ailleurs que dans une voie réservée | 60 | 100 |
| 226 | espace suffisant | 25 | 50 |
| 227 | immobilisation obligatoire | 25 | 50 |
| 228 | autobus, minibus, transport de matières dangereuses | 100 | 200 |
| 231 | altérer une ceinture | 50 | 100 |
| 232 | ceinture de sécurité à l'avant | 50 | 100 |
| 233 | port de la ceinture de sécurité | 25 | 50 |
| 234 | passager de plus de 5 ans | 25 | 50 |
| 235 | enfant de moins de 5 ans | 25 | 50 |
| 236 | ceinture de sécurité obligatoire à l'avant | 10 | 25 |
| 239 | marchepied | 10 | 25 |
| 240 | boissons alcoolisées interdites | 100 | 200 |
| 241 | véhicule routier en mouvement | 10 | 25 |
| 242 | ibid. | 10 | 25 |
| 243 | visibilité du conducteur | 10 | 25 |
| 244 | utilisation des portières | 10 | 25 |
| 245 | nombre de passagers | 10 | 25 |
| 246 | nombre de passagers à l'avant | 10 | 25 |
| 247 | remorque en mouvement | 10 | 25 |
| 248 | feux indicateurs de changement de direction | 25 | 50 |
| 249 | dépassement prohibé | 100 | 200 |
| 250 | dépassement d'une bicyclette | 100 | 200 |
| 251 | rangement à droite | 25 | 50 |
| 252 | maintien de la vitesse | 50 | 100 |
| 253 | louvoisement interdit | 50 | 100 |
| 254 | dépassement interdit | 100 | 200 |
| 255 | dépassement par la droite prohibé | 100 | 200 |
| 256 | ligne simple ou double continue | 100 | 200 |
| 259 | serrer la droite | 25 | 50 |
| 260 | feux de piétons - piétons | 10 | 25 |
| 260 | feux de piétons - conducteur | 25 | 50 |
| 261 | priorité de passage pour piétons - conducteur | 25 | 50 |
| 262 | passage pour piétons | 10 | 25 |
| 263 | traversée d'un chemin public | 10 | 25 |

| | | | |
|-----|------------------------------------------------|-----|-----|
| 264 | auto-stop | 10 | 25 |
| 265 | commerce | 10 | 25 |
| 266 | passage pour piétons | 10 | 25 |
| 267 | traverser en diagonale | 10 | 25 |
| 268 | absence de feux pour piétons | 10 | 25 |
| 269 | trottoir | 10 | 25 |
| 270 | personne descendant d'un autobus | 25 | 50 |
| 271 | traverser à l'arrière d'un autobus | 10 | 25 |
| 272 | attendre un autobus | 10 | 25 |
| 273 | monter ou descendre d'un véhicule routier | 25 | 50 |
| 274 | partie de véhicule non destinée aux passagers | 25 | 50 |
| 275 | trottoirs réservés aux piétons | 25 | 50 |
| 276 | obstructions | 50 | 100 |
| 277 | neige ou glace | 100 | 250 |
| 278 | véhicule endommagé | 25 | 50 |
| 279 | réparation d'un véhicule | 25 | 50 |
| 280 | lavage | 10 | 25 |
| 281 | patins, skis, planche à roulettes, tricycle | 10 | 25 |
| 282 | urine | 50 | 100 |
| 283 | détérioration de matériel | 50 | 100 |
| 284 | amusement sur la rue | 10 | 25 |
| 285 | s'accrocher à un véhicule en mouvement | 25 | 50 |
| 286 | dérober une promenade | 25 | 50 |
| 287 | parade ou procession | 25 | 50 |
| 288 | porte-voix | 25 | 50 |
| 289 | bruit de radio | 25 | 50 |
| 290 | bruit de ferraille | 25 | 50 |
| 291 | fumée | 25 | 50 |
| 292 | priorité d'usage de la chaussée | 25 | 50 |
| 293 | signaux d'arrêt pour une seule direction | 25 | 50 |
| 294 | signaux d'arrêt pour toutes directions | 25 | 50 |
| 295 | priorité aux piétons | 25 | 50 |
| 296 | priorité aux véhicules sur le chemin public | 25 | 50 |
| 297 | ibid. - piétons | 50 | 100 |
| 298 | passage d'un véhicule d'urgence | 50 | 100 |
| 299 | obstacle à la circulation sur un chemin public | 25 | 50 |
| 300 | déviations d'un chemin public | 50 | 100 |
| 301 | phares blancs vers l'arrière | 50 | 100 |
| 302 | circulation de nuit | 25 | 50 |
| 303 | diminution d'intensité | 25 | 50 |
| 304 | feux clignotants d'urgence | 25 | 50 |
| 305 | monter ou descendre des passagers | 25 | 50 |
| 306 | priorité aux autobus | 25 | 50 |
| 307 | actionner les feux | 25 | 50 |
| 309 | nombre de passagers | 100 | 200 |
| 310 | usage des feux intermittents | 200 | 500 |
| 311 | ibid. - en file | 200 | 500 |
| 312 | ibid. - circonstances limitées | 50 | 100 |
| 313 | ibid. - interdiction | 50 | 100 |
| 314 | croiser un autobus avec feux intermittents | 200 | 500 |
| 315 | conducteur assis | 25 | 50 |
| 316 | ibid. - bicyclette | 10 | 25 |
| 317 | transport de passagers | 25 | 50 |
| 318 | ibid. - bicyclette | 10 | 25 |
| 319 | phare blanc allumé | 25 | 50 |
| 320 | circuler en formation | 25 | 50 |

| | | | |
|-----|------------------------------------|-----|-----|
| 321 | circuler à droite en bicyclette | 10 | 25 |
| 322 | circuler entre les véhicules | 25 | 50 |
| 323 | circulation interdite à bicyclette | 10 | 25 |
| 324 | utilisation des pistes cyclables | 10 | 25 |
| 325 | port du casque | 25 | 50 |
| 327 | feux d'urgence en marche | 50 | 100 |
| 328 | ibid. - inutilement | 50 | 100 |
| 329 | volume de chargement | 100 | 200 |
| 330 | chargement solidement fixé | 100 | 200 |
| 331 | façon de maintenir le chargement | 100 | 200 |
| 332 | chargement excédant le volume | 100 | 200 |
| 334 | transport d'objets de gros volume | 25 | 50 |
| 335 | chargement excédant la longueur | 100 | 200 |
| 337 | usage strict de certains chemins | 100 | 200 |
| 338 | exception | 100 | 200 |

2030-20, 2030-21, 2103, 2030-LAS-46

ARTICLE 341 Amende pour vitesse excessive

Quiconque contrevient à un quelconque des articles de la section 3 du chapitre 4, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de vingt dollars (20 \$), plus

- .1 si la vitesse excède d'un à trente kilomètres à l'heure (1 à 30 km/h) la vitesse permise; cinq dollars (5 \$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5 km/h) excédant la vitesse permise.
- .2 si la vitesse excède de trente et un à soixante kilomètres à l'heure (31 à 60 km/h) la vitesse permise; dix dollars (10 \$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5 km/h) excédant la vitesse.
- .3 si la vitesse excède de soixante et un kilomètres à l'heure (61 km/h) ou plus la vitesse permise; quinze dollars (15 \$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5 km/h) excédant la vitesse permise.

ARTICLE 342 Abrogé par 2212

ARTICLE 343 Abrogé par 2212

ARTICLE 344 Responsabilité du propriétaire du véhicule

Le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toutes infractions commises à l'encontre de toutes dispositions du présent règlement relatives au stationnement et à l'immobilisation, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, son véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Aux fins du présent règlement, le propriétaire d'un véhicule routier est celui qui l'acquiert ou le possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également considérée comme propriétaire d'un véhicule routier, la personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 345 Infractions aux dispositions relatives au stationnement

345.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement énuméré ci-dessous, commet une infraction et est passible, de la peine indiquée :

| <u>Numéro</u> | <u>Nature de l'infraction</u> | <u>Amende (\$)</u> |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 194 | abandon d'un véhicule | 100 \$ |
| 211 | interdiction d'abandonner un véhicule pendant plus de 24 heures consécutives | 100 \$ |

345.2 Quiconque contrevient à toutes dispositions du présent règlement relatives au stationnement autre que celles visées à l'article 345.1 commet une infraction et est passible d'une peine de 30 \$.

2103, 2030-8, 2210, 2030-15

ARTICLE 346 Remorquage et remisage

- .1 Le propriétaire d'un véhicule enlevé ou déplacé en contravention au présent règlement est passible de l'amende prévue pour toute infraction de stationnement et, en plus, des frais de remorquage fixés à 50,00 \$ qui s'ajoutent au montant de ladite amende.
- .2 Le propriétaire d'un véhicule remorqué et remisé à la fourrière, ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et des frais de remisage établis à 10,00 \$ par jour, excluant la première et la dernière journée.
- .3 Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était immobilisé ou stationné en contravention de la loi ou du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles même si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage et il est interdit de réclamer quelque somme que ce soit à ce titre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le mot « endroit » signifie, dans le cas du stationnement sur les terrains privés, le terrain ou le parc de stationnement.

2103, 2030-2, 2030-LAS-32

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 347 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1795, ses annexes et amendements. Il prévaut sur tous règlements ou parties de règlement en matière de circulation.

ARTICLE 348 Poursuites

Les poursuites intentées en vertu d'infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent en vertu du règlement numéro 1795, ses annexes et amendements. Les poursuites intentées en vertu d'infractions commises après l'entrée en vigueur du présent règlement sont menées en vertu du présent règlement.